

ASIBOG



Association d'Intégrité et la Bonne Gouvernance

IBGDH



Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains

DEFIS DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DANS LE VOLET MINIER DE LA COLLABORATION ENTRE LA R.D. CONGO ET LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES CHINOISES

**Rapport d'évaluation des impacts du projet Sicominés sur les
droits des communautés locales dans la région de Kolwezi**

Avec l'appui technique et financier du Centre Carter

THE
CARTER CENTER



Kolwezi, Décembre 2014

ASIBOG



Association d'Intégrité et la Bonne Gouvernance

IBGDH



Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains

DEFIS DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DANS LE VOLET MINIER DE LA COLLABORATION ENTRE LA R.D. CONGO ET LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES CHINOISES

Rapport d'évaluation des impacts du projet Sicominés sur les droits des communautés locales dans la région de Kolwezi

Avec l'appui technique et financier du Centre Carter

THE
CARTER CENTER



Kolwezi, Décembre 2014

ASIBOG

Rapport d'évaluation des impacts du projet Sicominés sur les droits des communautés locales dans la région de Kolwezi

IBGDH

Contacts:

Mr Alphonse MAKULA (Coordonnateur ASIBOG)

amakula.rdc@gmail.com

+243 81 40 37 078

Mr Donat KAMBOLA (Coordonnateur IBGDH)

dokale1@yahoo.fr

+243 99 48 34 158

Table des matières

Sommaire

| | |
|---|----|
| Table des matières | 3 |
| Remerciements | 9 |
| Résumé exécutif | 10 |
| Recommandations | 12 |
| Au Gouvernement Congolais | 12 |
| A l'entreprise Sicominex | 12 |
| Au Gouvernement chinois..... | 13 |
| I. Introduction Générale..... | 14 |
| 1. Contexte : Rapprochement commercial sino-congolais cadrant dans le programme de reconstruction de la République Démocratique du Congo..... | 14 |
| 2. Choix du cas d'étude | 16 |
| 3. Objectifs de l'étude..... | 17 |
| 4. Méthodologie de recherche | 17 |
| II. Présentation du cas d'étude : le Projet Sicominex..... | 20 |
| 1. Objet de la Sicominex : Des Mines et des Infrastructures | 20 |
| 2. Projet d'infrastructures : Engagements et réalisations | 23 |
| III. Description des problèmes des communautés locales face à la présence de la Sicominex | 26 |
| A. Brève présentation des communautés affectées par le projet Sicominex | 26 |
| 1. Portrait de la cité de Kapata et du village Mutaka..... | 28 |
| 2. Les habitants des fermes Kaya et Barthélémy Wangwiya | 29 |
| B. Impacts négatifs du projet Sicominex sur le cadre de vie des communautés locales ... | 30 |
| 1. Aperçu des problèmes des communautés affectées par le projet minier Sicominex. ... | 30 |
| 2. Le problème d'insuffisance d'information, de consultation et de la participation des communautés locales..... | 31 |
| 3. Les problèmes relatifs aux champs..... | 34 |
| 4. Les problèmes relatifs au logement | 40 |
| IV. Obligations et responsabilités des acteurs vis-à-vis des problèmes des communautés locales..... | 42 |
| A. Obligations et responsabilités de l'Etat congolais face aux problèmes des communautés locales..... | 42 |

| | |
|---|----|
| 1. Obligations et responsabilités au sujet de l'insuffisance d'information, et de participation des communautés locales | 43 |
| 2. Obligations et responsabilités de l'Etat congolais face aux problèmes des champs | 44 |
| 3. Obligations et responsabilités face aux problèmes des logements des communautés des locales | 45 |

Remerciements

L'Association pour l'Intégrité et la Bonne Gouvernance, en sigle ASIBOG, et l'Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains, IBGDH en sigle, tiennent à remercier sincèrement l'équipe de recherche, composée de Monsieur Alphonse MAKULA MAYUK(Coordonnateur de l'équipe), Maître Donat KAMBOLA LENGE, Maître Pascal TSHIBAMB TSHIKWEZ, Mesdames Bernadette MWADI TSHIKUTA et Madeleine KALENGA MBUYU, pour avoir conduit le processus de recherche et élaboré le présent rapport.

Nos remerciements s'adressent également au Centre Carter pour son appui technique et financier sans lequel cette étude ne saurait être réalisée.

Nous remercions particulièrement Mesdames Elisabeth CAESENS, Manon AUBRY, Messieurs Fabien MAYANI, Baby MATABISHI et Jean Pierre OKENDA, tous du Programme Gouvernance Minière du Centre Carter, pour avoir assuré le soutien et l'encadrement techniques de l'équipe de recherche.

Nous remercions aussi Mesdames Kaitlin Cordes, Maria Elena Vignoli et Monsieur Douglas Joseph Cantwell du Columbia Center on Sustainable Investment (CCSI) de l'Ecole de Droit à l'Université de Columbia à New York pour leurs accompagnements et commentaires qui ont permis d'améliorer la qualité de ce rapport.

Enfin, nous adressons nos remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de loin ou de près au processus de recherche et à l'élaboration de ce rapport.

Résumé exécutif

L'avènement de la Sicominex à Kolwezi et plus précisément à côté de la cité de Kapata et ses environs était perçu par les populations locales comme une opportunité de création d'emplois et d'amélioration de conditions de vie par la construction des infrastructures sociales de base comme les routes, les hôpitaux, les écoles,... Ces attentes se sont justifiées par l'objet même de ce projet qui vise le développement des infrastructures contre l'exploitation des mines en République Démocratique du Congo.

Mais à ce jour, les communautés locales sont quasiment déçues en ce que la plupart de leurs attentes ne se sont pas encore transformées en réalités. Bien au contraire, en lieu et place de la réalisation de ces attentes, les communautés locales ont vu leur cadre de vie se détériorer suite aux activités de la Sicominex.

En effet, les impacts documentés par l'équipe de recherche à travers les descentes de terrain, les témoignages recueillis ainsi que les revendications des communautés locales adressées aux autorités locales et à l'entreprise Sicominex démontrent clairement que les activités agricoles qui constituent les principales sources des revenus et de subsistance des communautés locales sont déjà négativement affectées par les activités du projet Sicominex. A cela s'ajoute l'insécurité de logement des habitants de la cité de Kapata suite à sa proximité avec les activités de ce projet minier.

La recherche menée dans le cadre de cette étude a révélé que certes l'entreprise Sicominex a contribué à la réhabilitation de certaines infrastructures dans la région de Kolwezi. Mais les problèmes liés au manque d'information et de consultation ainsi que les impacts sur les droits à l'alimentation et au logement des communautés affectées ont une incidence négative sur le cadre de vie de ces communautés environnantes.

Les impacts sur le droit à l'alimentation sont un problème réel en ce sens que l'espace aujourd'hui occupé par la Sicominex était pendant bien des années exploité par les communautés locales pour les activités champêtres, des fermes, d'élevage qui ont été soit détruites soit couvertes par les opérations de remblayage et de tracé des routes.

Ces champs et fermes qui constituaient la première source de revenus des populations de cette contrée ont été expropriés et détruits sans que des compensations justes ne soient versées ni des terres de remplacement ne soient trouvées pour ces populations. Les impacts négatifs de la pratique d'expropriation et de destruction des champs de la compagnie Sicominex de même que l'indifférence des services étatiques face à cette situation plongent aujourd'hui les communautés affectées de la cité de Kapata et ses environs dans l'insécurité alimentaire et détériorent leur niveau de vie dans la mesure où les récoltes issues des activités champêtres permettaient aux communautés affectées de subvenir aux besoins de base notamment l'alimentation, les frais d'études des enfants, les soins médicaux,...

Le problème relatif au logement analysé dans ce rapport constitue une potentielle incidence négative dans la mesure où la menace de délocalisation continue à peser sur la cité de Kapata¹ dont les maisons d'habitation sont situées à faible distance des sites d'exploitation de l'entreprise Sicominex. Les habitants de la cité de Kapata n'ont à ce jour aucune information sur l'éventualité de la délocalisation de cette cité alors même que les activités de sondage de la Sicominex se sont déroulées jusqu'à l'intérieur de la cité. Ces habitants craignent donc une

¹ EIE et PGEP de la Sicominex

expulsion forcée de leurs logements sans que les standards universels de déplacement involontaire des populations exigeant notamment le processus de consultation, de compensation préalables, l'identification et l'aménagement du site de relocalisation ainsi que la planification et la mise en œuvre du programme de réinsertion socio-économique ne leur soient pas appliqués.

La présente étude tire la sonnette d'alarme de manière à prévenir une expulsion abusive des communautés locales de Kapata dont la majorité est déjà fragilisée à travers les opérations d'expropriation et de destruction de leurs champs.

Par ailleurs, les conclusions de cette étude mettent en lumière les responsabilités tant de l'Etat Congolais, de la Compagnie minière Sicominés que du gouvernement chinois sur les différents impacts négatifs documentés sur le cadre de vie des communautés locales.

En effet, les résultats de cette recherche révèlent que l'Etat congolais, à travers ses services n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la protection des communautés affectées par les activités du projet minier Sicominés ce, au regard de ses engagements internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits humains. L'Etat congolais a donc failli à son obligation de protéger le droit à l'alimentation des communautés locales affectées par l'expropriation et la destruction de leurs champs.

De même, l'Etat congolais ne s'est pas assuré que les communautés affectées par le projet Sicominés ont été valablement consultées et participent à la mise en œuvre des activités de ce projet qui impactent leurs moyens de subsistance de ces communautés.

Le cadre spécial de gestion et de fonctionnement de la collaboration sino-congolaise ainsi que de la faiblesse de la législation et des institutions congolaises ont permis à l'entreprise Sicominés de se dérober de sa responsabilité minimale de respecter les droits des communautés locales. Ainsi, par la fermeture des voies d'accès, l'expropriation et la destruction des champs des communautés locales de Kapata, l'entreprise Sicominés a failli à sa responsabilité de respecter le droit à l'alimentation des membres des communautés affectées par ses activités.

Le gouvernement chinois ne s'est pas assuré que les activités de la Sicominés, une entreprise relevant également de sa juridiction, se réalisent dans le respect de ses engagements internationaux et nationaux au chapitre des droits humains.

Recommandations

Au Gouvernement Congolais

- Assurer le contrôle et la surveillance des activités de l'entreprise Sicominex en ce qui concerne spécifiquement les questions sociales et de développement communautaire
- Ordonner la suspension du processus d'expropriation des champs des communautés locales de la cité de Kapata et ses environs par l'entreprise Sicominex
- Diligenter une commission d'enquête chargée d'évaluer le processus d'expropriation des champs des habitants de la cité de Kapata et ses environs par l'entreprise Sicominex ;
- De concert avec les représentants de la communauté et de l'entreprise Sicominex, trouver des terres arables de remplacement pour tous les cultivateurs de la cité de Kapata et ses environs victimes de destruction de leurs champs
- Intégrer dans le projet de loi portant révision du code minier en cours de finalisation les principes clairs sur l'expropriation, la délocalisation et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers pour que ceux-ci soient conformes aux standards internationaux
- En attendant la finalisation de la révision du code et règlement minier, adopter les directives claires sur les modalités d'expropriation, de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets miniers
- Décentraliser le Bureau de Coordination et de suivi du Programme Sino-Congolais « B.C.P.S.C » en installant une représentation à Kolwezi, lieu de la mise en œuvre du projet Sicominex ;
- Adopter la liste finale des projets d'infrastructures financées par le projet de collaboration sino-congolaise et s'assurer de l'inclusion d'une part équitable de projets à réaliser dans la région de Kolwezi, lieu d'exploitation minière.

A l'entreprise Sicominex

- Se conformer à la législation congolaise sur les consultations des communautés affectées par ses activités.
- Respecter les lignes directrices pour la protection de l'environnement de l'investissement étranger et de la coopération édictées par le gouvernement chinois à l'intention des entreprises chinoises opérant à l'étranger en ce qui concerne spécifiquement les questions sociales
- Respecter les directives vertes, le cadre de l'évaluation environnementale et le cadre de réinstallation édictés par EXIMBANK à l'intention des institutions bénéficiaires de ses prêts

- Organiser de nouvelles consultations qui impliquent toutes les couches sociales des communautés affectées par ses activités notamment les cultivateurs en leur donnant des informations compréhensibles, régulières et mises à jour sur les impacts du projet ;
- Associer et faire participer les communautés locales à toute activité qui impacte leur cadre de vie
- Mettre à la disposition des communautés locales les informations sur les limites de sa concession et sur l'éventualité de la délocalisation des habitants de la cité de Kapata ;
- Mettre en place le comité de suivi multi-acteurs prévu dans l'Etude d'Impact Environnementale sur la réalisation des engagements sociaux de l'entreprise
- Revoir le barème des indemnités versées aux membres des communautés victimes d'expropriation des champs en assurant le versement des compensations justes équitables et proportionnelles aux personnes expropriées.
- Inventorier toutes les victimes de destruction et d'expropriation des champs dans la cité de Kapata et ses environs et leur verser les compensations justes et équitables qui impliquent notamment les mesures de réinstallation socio-économiques
- Associer les services étatiques locaux notamment la Mairie de Kolwezi et ses services spécialisés pour toutes les questions qui touchent le cadre de vie des communautés locales

Accompagner les membres des communautés locales victimes de destruction et d'expropriation des champs auprès des autorités étatiques dans les démarches visant à obtenir d'autres terres arables de remplacement pour la poursuite de leurs activités agricoles

Au Gouvernement chinois

- Mettre en place une politique claire accompagnée de mécanismes de surveillance et de contrôle du respect de ses directives par les entreprises chinoises opérant à l'étranger;
- De promouvoir le respect des droits de l'homme dans les investissements chinois à l'étranger.

I. Introduction Générale

1. Contexte : Rapprochement commercial sino-congolais cadrant dans le programme de reconstruction de la République Démocratique du Congo.

La Chine et la République Démocratique du Congo (RDC) entretiennent de bonnes relations qui remontent aux années 1970. Au cours de ces années, les relations avaient un caractère plus idéologique qu'économique même si à cette époque déjà, la Chine intervenait dans le secteur de construction des infrastructures en République Démocratique du Congo. L'exemple le plus patent est l'érection du Palais du peuple et du Stade des Martyrs de Kinshasa. Cette coopération était même souhaitée au détriment de l'aide au développement des pays occidentaux².

Depuis la montée en puissance de la Chine sur le plan économique, les rapports entre les deux pays sont plutôt caractérisés par d'intenses échanges commerciaux. C'est dans ce contexte qu'en date du 18 Décembre 1997 le Traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements avait été signé entre les gouvernements congolais et chinois.

Dans le cadre du renforcement de cette coopération économique, la République Démocratique du Congo et un Groupement d'entreprises chinoises ont signé une convention de collaboration, dite également « programme de coopération »³. La signature de cette convention intervenait six ans après l'adoption du code minier qui a conduit à la libéralisation du secteur minier marquée par l'ouverture aux capitaux privés étrangers et ce, dans la perspective d'impulser la croissance de l'économie de la République Démocratique du Congo.

La convention de collaboration met en relief le développement des infrastructures et le développement du projet minier. Initialement, ces accords portaient sur un investissement cumulé de 9 milliards dont 6 milliards dédiés au développement des infrastructures en République Démocratique du Congo et 3 milliards à investir dans le projet minier. Le montant maximal prévu pour les infrastructures a ensuite été réduit sur demande du Fonds Monétaire International (FMI) qui craignait un nouveau cycle de surendettement du pays.⁴

Aux termes de la Convention de Collaboration ainsi amendée, trois milliards seront investis dans les projets d'infrastructures.⁵ L'avenant reste muet sur les montants globaux à investir dans la mine. Cependant les médias parlent de trois milliards de dollars américains à investir dans le projet minier Sicomin. Les bénéfices à générer par le projet minier seront

² Discours du Maréchal Mobutu le 04 Octobre 1973 devant l'assemblée générale des Nations unies

³ Convention de collaboration du 22 avril 2008 entre la RDC et le Groupement d'entreprises chinoises relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en République démocratique du Congo.

⁴ A ce sujet, l'article 6 alinéa 13 de l'avenant à la convention de collaboration fixe : « Les investissements de la première tranche des infrastructures (y compris les travaux les plus urgents) ne sauraient dépasser 3 milliards de dollars américains en principal ». Et l'article 12 du même avenant de préciser : « Les parties conviennent que la deuxième tranche de travaux d'infrastructures prévue à l'alinéa 9.2 de la Convention de collaboration est annulée... »

⁵ Article 6 alinéa 13 de l'avenant N°3 à la Convention de Collaboration.

prioritairement utilisés pour rembourser les investissements miniers et d'infrastructures ainsi que leurs intérêts.⁶

Il s'agit d'une convention sans précédent que le pays ait conclue avec les investisseurs privés étrangers que certains analystes n'ont pas hésité à qualifier de « contrat du siècle » suite aux particularités de son montage financier et de sa mise en œuvre, et en raison de l'importance de l'investissement.⁷

L'accord est d'autant plus particulier de par la place qu'il prend dans l'exécution du programme politique présidentiel. L'accord a en effet été négocié au lendemain des premières élections démocratiques de 2006 remportées par le Président Joseph Kabila qui a été élu sur base d'un programme politique axé sur les « cinq chantiers » comprenant l'éducation, la santé, l'emploi, l'eau, l'électricité et les infrastructures. Les domaines thématiques développés dans ce programme structurent schématiquement les besoins en matière d'infrastructures de base et du développement du pays.

A titre illustratif, quatre fois plus grande que la France, la République Démocratique du Congo ne dispose pas d'un réseau routier ou ferroviaire viable pouvant faciliter les transactions internes. Le pays est compté parmi les plus pauvres au monde en termes d'indice du développement humain (319 dollars américains par habitant de PNB alors qu'un habitant des Seychelles en est 22 615 Dollars américains⁸) et ce, en dépit de son abondante dotation en richesses naturelles.

Vu que le pays ne disposait pas de ressources financières nécessaires pour faire face à la demande criante des infrastructures, la République Démocratique du Congo, en début des années 2000 engagera des réformes législatives de grandes envergures avec l'aide de la Banque Mondiale afin de relancer le secteur minier par l'attrait des capitaux privés et par conséquent, doter l'Etat des ressources pour la réduction de la pauvreté⁹.

En dépit de la promulgation du code minier de 2002 et de ses mesures d'application ayant comme toile de fonds l'attrait des investissements étrangers, la plupart des projets d'investissements miniers étaient dans la phase d'exploration ou de préparation au point que les revenus perçus par le l'Etat ne lui permettaient pas de financer les projets de développement du pays au lendemain des élections de 2006.

Face aux contraintes de développement du pays promis dans le programme de Cinq Chantiers rappelé ci-haut, le Président Kabila s'est tourné vers les investisseurs chinois dans l'espoir de réaliser certaines de ses promesses de campagne électorale.

⁶ En témoignent les prescrits de l'article 6 alinéa 7, 8 et 9 de l'avenant N°3 à la Convention de Collaboration : « Au cours de la première période, elle (la Joint Venture) affectera la totalité de ses bénéfices au remboursement au remboursement complet des investissements des travaux les plus urgents, y compris le paiement de leurs intérêts annuels de LIBOR (Six mois) + 100BP. Au cours de la deuxième période, la JV Minière affectera 85% de ses bénéfices au remboursement des investissements miniers ainsi que leurs intérêts. Après le remboursement total des investissements miniers ainsi que leurs intérêts. La JV Minière affectera 85% de ses bénéfices au remboursement de la première tranche des infrastructures (réduction faite des investissements des travaux les plus urgents et ses intérêts qui auraient été remboursés) ainsi que leurs intérêts.

⁷ Stefaan Marysse, **Le bras de fer entre la Chine, la RDC et le FMI: la révision des contrats chinois en RDC**, Anvers, juin 2010, p.131 PDF

⁸ Rapport sur le Développement Humain de 2013 PNUD

⁹ Exposé des motifs du Code minier

A ce jour, le programme de coopération Sino-Congolaise fournit une contribution clé au développement des infrastructures en République Démocratique du Congo. Depuis 2009, la mise en œuvre de ce programme de coopération a entraîné le démarrage de vastes travaux de construction d'infrastructures, en particulier dans la capitale Kinshasa¹⁰.

En plus des travaux d'infrastructures déjà réalisés et ceux en cours d'exécution, la particularité de l'accord de coopération entre la République Démocratique du Congo et le groupement d'entreprises chinoises s'illustre également par la création de nouvelles structures étatiques qui assurent la mise en œuvre des volets infrastructures et mines.

Ainsi, les autorités ont mis en place le Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais (BCPSC en sigle), entité politique qui coordonne la mise en œuvre du projet de collaboration ainsi que l'Agence Congolaise des Grands Travaux (ACGT) chargée de la coordination, la supervision et le contrôle de l'exécution des projets d'infrastructures spécifiés dans les Conventions et Accords de Collaboration signés entre la République Démocratique du Congo et les partenaires chinois¹¹.

2. Choix du cas d'étude

Afin de permettre aux investisseurs chinois de récupérer leur investissement, le Gouvernement congolais a attribué à la Sicominex deux gisements importants dans la ville minière de Kolwezi, située dans la province du Katanga, au sud-est du pays, à plus de 1.500 km de la capitale où sont construites la plupart des infrastructures.

A ce jour, la Sicominex a suscité l'intérêt de nombreux observateurs de par son montage financier qui permet de faire un lien financier direct entre le développement d'infrastructures et les ressources naturelles du pays.

En effet, l'objet de la Sicominex est d'assurer le bien être des populations congolaises par le développement des infrastructures à travers le pays. A ce jour, le projet a développé des infrastructures à travers le pays, notamment à Kinshasa, à Lubumbashi et ailleurs, contribuant ainsi au développement du pays dans son ensemble. A titre purement illustratif, l'Hôpital du Cinquantenaire et le Boulevard du 30 Juin à Kinshasa ont déjà été construits, réhabilités et rénovés dans le cadre du projet Sicominex.

Cela dit, aucune étude ni analyse n'ont porté sur les impacts de ce projet minier sur le cadre de vie des communautés locales qui vivent dans les environs des mines qui rembourseront les prêts d'infrastructures. Or, il est indéniable que l'exploitation des ressources minières entraîne aussi bien des opportunités/impacts positifs que des impacts négatifs sur le cadre de vie des communautés riveraines.

D'où l'intérêt pour les communautés de Kolwezi de saisir l'opportunité qu'offre ce projet étant donné qu'il est en phase préparatoire pour en appréhender la mise en œuvre et en évaluer promptement les impacts sur le développement de leur milieu. D'ors et déjà, certains membres de la communauté et des villages environnant les sites d'exploitation de la Sicominex, Mashamba Ouest et Dikuluwe, se plaignent des impacts négatifs du projet encore

¹⁰ Propos de Moïse Ekanga, Responsable du Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais « B.C.P.S.C » en sigle, rapportés par le Journal Congo News.

¹¹ Article 3 du Décret n° 08/017 du 26 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Congolaise des Grands Travaux «A.C.G.T.»

en phase de préparation. Ces communautés, constituées essentiellement d'habitants de la cité de Kapata et des villages environnants dans la région de Kolwezi expriment leurs vives préoccupations sur les impacts des activités préparatoires sur leurs cultures agricoles suite à l'expropriation de leurs champs. Par ailleurs, ils se plaignent du manque d'information disponible sur le projet Sicominex et sur les impacts négatifs causés et potentiels de ce projet sur leur cadre de vie.

Ainsi, dans le souci de proposer des alternatives de gestion des impacts négatifs déjà enregistrés, de prévenir les impacts négatifs futurs et en vue de maximiser les impacts positifs du projet, les membres de l'équipe ont voulu comprendre comment ce gigantesque projet qui a une vocation non seulement minière mais aussi de développement prend en considération les droits des communautés locales sur des questions spécifiques issues de plaintes enregistrées auprès de la majorité des membres des communautés locales.

3. Objectifs de l'étude

Cette recherche a visé à faire une évaluation objective et systématique des impacts du projet d'investissement Sicominex sur les droits humains des communautés de Kolwezi en vue d'en minimiser les impacts négatifs et de capitaliser les impacts positifs. Ainsi cette étude s'est fixé les objectifs suivants :

- Favoriser une meilleure compréhension du projet Sicominex par les membres des communautés, des obligations de l'Etat et de la responsabilité de la Sicominex en matière des droits humains ;
- Déterminer les impacts réels et potentiels du projet Sicominex sur le cadre de vie des communautés locales dans le but de formuler des recommandations constructives susceptibles de maximiser les impacts positifs et minimiser les impacts négatifs du projet ;
- Obtenir de l'Etat congolais et de la Sicominex le versement des indemnités justes et équitables au profit des victimes de violations droits humains notamment en ce qui concerne l'expropriation et la destruction des champs et fournir une orientation sur l'éventuelle délocalisation des communautés affectées par le projet Sicominex.
- Favoriser une prise en compte des préoccupations des communautés par l'établissement d'un mécanisme de dialogue constructif menant à une meilleure communication entre la Sicominex, les autorités étatiques et les communautés touchées dans la perspective d'une surveillance multi-acteurs des impacts du projet

4. Méthodologie de recherche

Supervisée par l'ASIBOG et l'IBGDH, l'équipe de recherche -composée de Cinq membres dont deux issus de ces Associations respectives (Monsieur Alphonse MAKULA MAYUK et Maître Donat KAMBOLA LENGE), Maître Pascal TSHIBAMB TSHIKWEZ (Chercheur Indépendant et Membre du Syndicat des Creuseurs miniers Artisanaux, EMAK), Mesdames Bernadette MWADI TSHIKUTA et Madeleine KALENGA MBUYU, (Femmes leaders et membres de la Commission Justice et Paix de l'Eglise Catholique, CJP) issues des

communautés locales de Kapata- s'est servie de la méthodologie de l'étude d'impact sur les droits humains, appelée Human Rights Impact Assessment (« HRIA » en anglais).

La méthodologie a été développée par Droits et Démocratie, un organisme des droits de l'homme de droit canadien, sur base de plusieurs études réalisées à travers le monde, y compris en République Démocratique du Congo. Le contenu de cette méthodologie est décrit dans un outil de recherche appelé Guide HRIA dont la version française est disponible sur <http://hria.equalit.ie/en/>.

La méthodologie proposée par ce Guide consiste en une collecte de données et une analyse par étape permettant de documenter les impacts des investissements étrangers sur les droits humains en recueillant les points de vue des différents acteurs. Il s'agit d'un processus participatif de recherche auprès de trois acteurs clés de la mise en œuvre d'un projet d'investissement à savoir les communautés locales, les services étatiques et l'investisseur.

Cette méthodologie a la particularité de mettre les communautés locales au cœur du processus et de favoriser leur participation et, en même temps, le renforcement de leurs capacités en matière des droits humains.

Pour le cas de cette étude, l'équipe de recherche a procédé à une collecte de données et d'informations de diverses sources, notamment des textes légaux régissant le secteur minier en République Démocratique du Congo ; des documents provenant de l'entreprise Sicominex; articles scientifiques et de presse publiés sur internet ; des correspondances entre les communautés locales et les services de l'Etat et l'entreprise; des entretiens ; et des groupes de discussion.

Les communautés locales ont activement participé au processus de recherche en décrivant les impacts tant positifs que négatifs du projet Sicominex sur leur cadre de vie et en donnant leur perception de ce projet. Les services étatiques ont également participé à cette recherche à travers les interviews accordées à l'équipe de recherche parfois par anonymat suite aux instructions reçues de leur hiérarchie sur le projet Sicominex.

S'agissant de l'entreprise Sicominex, il importe de mentionner qu'au début de la recherche, les responsables basés à Kolwezi se sont montrés disponibles à participer à la recherche. Les premiers contacts ont eu lieu entre l'équipe de recherche et les responsables de l'entreprise. Mais par la suite, l'équipe de recherche a reçu un courriel émanant de l'entreprise Sicominex aux termes duquel l'entreprise ne pourra plus répondre aux questions de l'équipe de recherche¹².

L'absence de collaboration de la Sicominex dans la recherche a fait que l'équipe de recherche n'a pas pu recueillir les points de vue de cette entreprise sur les problèmes des communautés

¹² La première descente aux bureaux de la Sicominex aura été marquée par une fin de non recevoir. L'interprète qui avait reçu l'équipe, après avoir entendu nos explications sur l'objet de la recherche ainsi que la motivation de notre visite, elle se rendra dans le bureau de son chef lequel exigera que l'équipe introduise sa demande par écrit. Après cette correspondance, nous serons reçus à la Direction locale de Kolwezi par Monsieur Louis Leung, secrétaire de l'Administrateur Délégué de la Sino Congolaise des mines de son état et ce, en date du 02 Septembre 2013 qui nous demandera à son tour de lui adresser le questionnaire par email auquel il répondra par un refus de collaborer.

locales. L'équipe de recherche s'est essentiellement basée sur les informations collectées auprès des communautés locales, le constat fait sur terrain à travers différentes descentes, les données documentaires ainsi que d'autres informations disponibles sur le projet Sicominés.

En date du 01 Décembre 2014, l'équipe de recherche a transmis à la Sicominés le résumé de principaux résultats de l'étude afin de recevoir ses points de vue et réactions avant la publication du présent rapport. Après plusieurs tergiversations, la Sicominés a réceptionné ces résultants et l'équipe de recherche a obtenu l'accusé de réception de son courrier en date du 03 Décembre 2014.

II. Présentation du cas d'étude : le Projet Sicominés

1. Objet de la Sicominés : Des Mines et des Infrastructures

En Septembre 2007, le protocole d'accord entre la RDC et le Groupement des Entreprises Chinoises énonçait déjà les grandes lignes de la coopération entre les deux Entités. C'est dans ce cadre qu'interviendra le 22 Avril 2008 la Convention de Collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en République Démocratique du Congo.

La Convention de collaboration est signée par le Gouvernement Congolais qui, dans la mise en œuvre, est principalement représenté par le Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino- Congolais (BCPSC en sigle). Du côté chinois, on peut citer le groupement d'entreprises chinoises (China Railway Group Limited, Sinohydro Corporation) comme signataires. D'autres acteurs chinois sont impliqués, tels que l'Exim Bank qui est une institution financière publique chinoise qui se trouve être la principale pourvoyeuse des fonds dans le projet Sicominés bien que n'étant pas signataire des contrats, ainsi que le Conseil des affaires de la Chine.¹³ Les financements liés tant au développement de la mine qu'à celui des infrastructures sont soumis à l'approbation préalable de la Commission Nationale du Développement et de la Réforme de la Chine qui se trouve être une institution étatique chinoise¹⁴. Partant, on aura noté que les deux gouvernements sont impliqués dans le projet à partir des contacts diplomatiques jusque dans la mise en œuvre du projet proprement dit par différents services attitrés.

Pour le volet minier, une société de partenariat dénommée la Sino-Congolaise des Mines (Sicominés)¹⁵ a été créée entre le groupe Gécamines du côté congolais,¹⁶ avec 32% du capital, et le « Consortium d'entreprises chinoises » qui détient 68%. Le projet Sicominés détient les Permis d'Exploitation 9681 (7 carrés miniers) et le Permis d'Exploitation 9682 (6 carrés miniers) pour l'exploitation des gisements de Mashamba Ouest et Dikuluwe Mashamba, situées dans les environs de la ville de Kolwezi, précisément à Kapata, à environ 350 Km de Lubumbashi, chef lieu de la province du Katanga¹⁷.

Les investisseurs comptent placer plus de 3,2 milliards pour le développement de la mine. La Convention de Joint Venture exige que la construction et l'équipement des installations minières soient à même de permettre d'atteindre à la première année de production commerciale, une production annuelle de deux cent mille (200 000) tonnes de cuivre sous la

¹³ La lecture du Point C de l'avenant N°3 renseigne clairement l'intervention du conseil des affaires de la Chine dans la mise en œuvre des projets tant minier qu'infrastructural.

¹⁴ Art. 1 de l'avenant N°3 à la Convention de Collaboration stipule que « La Commission nationale du développement et de la réforme de la Chine approuve le paiement de la dépense préliminaire du projet minier ; le Ministère du Commerce de la Chine octroie le Certificat d'Investissement à l'étranger relatif à la Joint Venture Minière ».

¹⁵ La Sicominés est une société par action à responsabilité (SARL) limitée de droit congolais Immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 0369. Son siège social est actuellement établi au Numéro 2432 de l'avenue Mama Yemo à Lubumbashi dans la Province du Katanga.

¹⁶ Le groupe Gécamines est constitué de la Gécamines elle-même, une Société publique devenue commerciale il y a peu, ainsi que sa filiale, la Société Immobilière du Congo (SIMCO en sigle) qui est redevenue un département au sein de la Gécamines.

¹⁷ Etudes d'Impacts Environnementaux de la Sicominés page 5

forme de métal noble et un tonnage correspondant de cobalt cathodique.¹⁸ Et quatre cent mille tonnes (400 000t) de production annuelle à la troisième année de production commerciale. Pour parvenir à ces niveaux de production, la RDC a promis environ 10,6 million de tonnes de réserves de cuivre et environ 0,62 million de tonnes de Cobalt.¹⁹ C'est assurément l'un des plus grands et ambitieux projets miniers en RDC.

Contrairement aux autres projets miniers qui se concentrent uniquement sur l'activité minière, le projet Sicominès préfinance le développement des infrastructures dont les coûts seront remboursés par les bénéfices du même projet minier. La particularité de l'objet du projet de collaboration entre la République Démocratique du Congo et le groupement d'entreprises chinoises pousse certaines personnes à le qualifier de projet de troc '*minerais contre infrastructures*', bien qu'en réalité, il s'agisse ici plutôt d'un circuit financier que d'un troc à proprement parler. Plutôt que de payer les taxes, droits et divers impôts au gouvernement, les investisseurs chinois avancent de fonds pour le développement d'infrastructures. Ces avantages fiscaux et douaniers le seront en vigueur jusqu'à ce que le Congo aura complètement remboursé tous les financements investis dans les infrastructures.

A ce jour, le projet minier se trouve dans la phase préparatoire. Mais on peut déjà noter qu'il s'y déroule de grands travaux de découverte de même que le dénoyage de deux fosses, anciennes mines de la Gécamines. Il s'agit de Dikuluwe et Mashamba Ouest.

Il convient de faire remarquer également que des travaux de construction du barrage de Busanga sont prévus en vue de fournir du courant électrique sur le site d'exploitation de la Sicominès²⁰. Ces travaux se feront de concert avec la Société Nationale d'Electricité. Qu'à cela ne tienne actuellement, le site est alimenté en électricité par les anciennes adductions de la Gécamines. La situation qui évolue sur le terrain à ce jour montre visiblement que l'entreprise tend vers la phase d'exploitation. Ceci est d'autant plus vrai que lorsqu'on considère l'investissement déjà réalisé dans la construction des habitations, des bureaux et dans l'acquisition des engins bennes à grande capacité (100 tonnes).

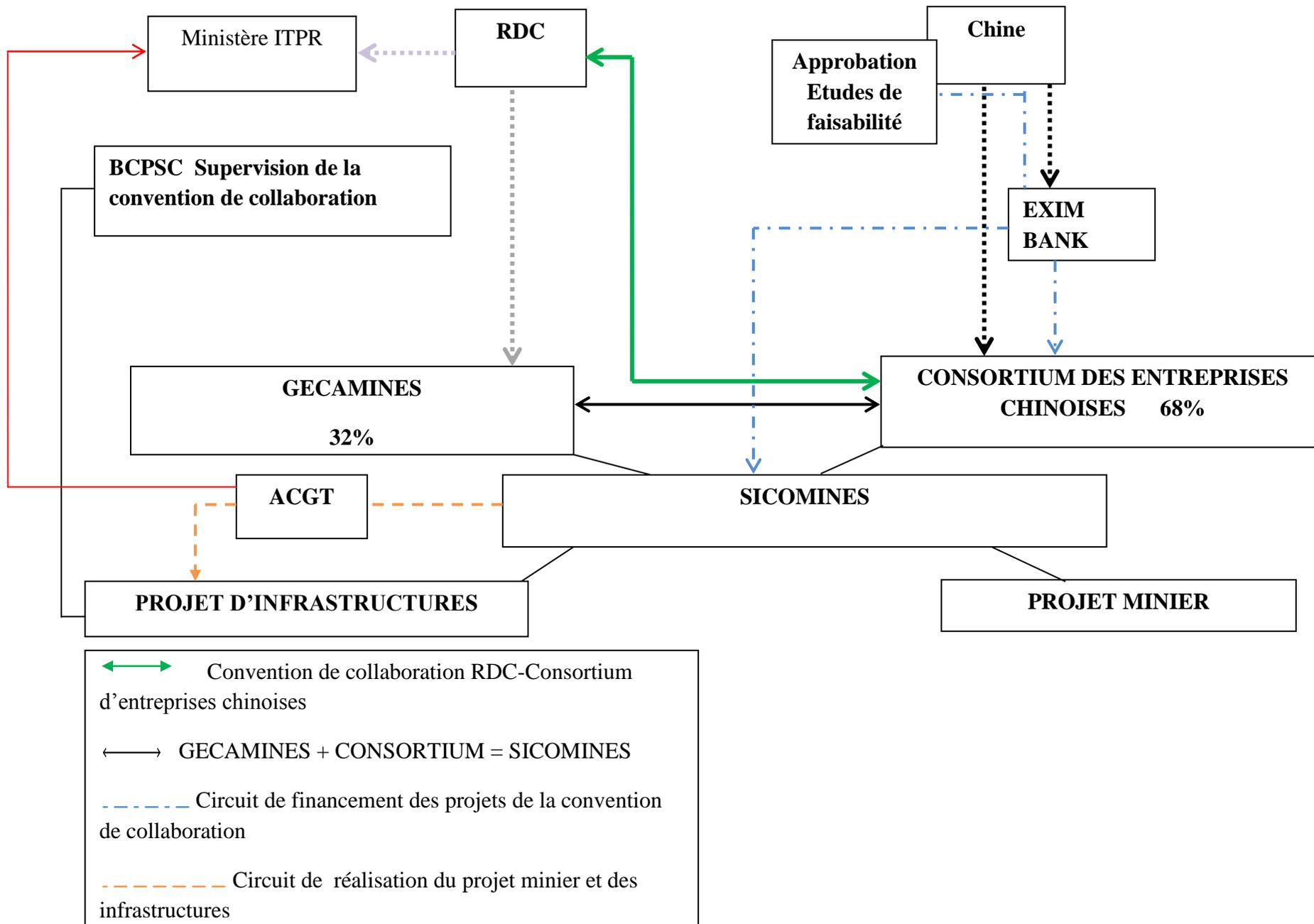
Le graphique ci-dessous décrit de manière schématique le montage et le fonctionnement de l'accord de collaboration entre la RDC et le groupement d'entreprises chinoises ainsi que du projet Sicominès²¹

¹⁸ Art. 9.1 de la Convention de Joint Venture du 22 avril 2008 entre le Groupe Gécamines et le Consortium d'Entreprises Chinoises.

¹⁹ Art. 4 de la Convention de Collaboration 2008.

²⁰ Propos recueillis auprès d'un agent de service des mines, Bureau de Kolwezi.

²¹ Adapté par l'équipe de recherche à partir de The Carter Center, *Inclusion de la Sicominès dans l'ITIE*, Novembre 2013



2. Projet d'infrastructures : Engagements et réalisations

La Convention initiale signée entre la RDC et le consortium des Entreprises Chinoises qui prévoyait un montant de maximum 6 milliards pour les infrastructures détaillait une liste impressionnante de projets de réhabilitation ou construction. Une annexe à la Convention mentionnait l'ambition de construire ou à moderniser 3213 Km de chemin de fer, construire ou moderniser 3402 Km de route ou d'autoroutes bitumées, de construire et renforcer ou réhabiliter 450 Km de voiries urbaines à travers tout le pays.²² La réduction à moitié du budget global du volet développement des infrastructures crée une certaine incertitude quant aux projets réels que la collaboration couvrira à ce jour.

Les informations qui portent sur les infrastructures à construire, surtout après la réduction du montant alloué aux infrastructures de 6 à 3 milliards, sont obscures. Dans les contrats plus récents, la liste des infrastructures n'est plus reprise et leur répartition à travers le pays n'est pas définie. A ce jour, on assiste à de grands travaux d'envergure dans la Ville capitale de Kinshasa. Le reste de la République, la Ville de Kolwezi comprise continue d'attendre de voir ce qui est prévu pour elle dans ce pack deal. La province du Katanga qui regorge le cuivre payeur de ces préfinancements en infrastructures a en son sein un réseau routier qui nécessite une réhabilitation voire une innovation routière. Cependant, dans ses réalisations, le programme sino-congolais ne prévoit que peu de projets d'infrastructures dans la province pour l'instant. Les communautés de Kolwezi et particulièrement celles de Kapata affectées par les impacts du projet minier devant rembourser ces investissements continuent de se poser des questions sur ce déséquilibre constaté dans le bénéfice à tirer de ces négoce.

Les réalisations au niveau local s'inscrivent plus dans le ponctuel, le philanthropique que dans le durable et juridique²³. Ceci se justifie quand on regarde les quelques travaux de voirie réalisés dans la Cité de Kapata par la Sicominex²⁴. Lesquels, du reste, ont été emportés par les dernières pluies²⁵.

²² Annexe C à la Convention de Collaboration 2008.

²³ Interviews réalisées avec des membres des communautés locales lors du processus de recherche

²⁴ Travaux observés par l'équipe durant le processus de recherche.

²⁵ Interview du Chef de Quartier Kapata et du Chef de service Urbain du Plan.

Toutefois, l'EIE réalisée par la Sicomines renseigne un certain nombre de travaux²⁶ qui devaient être réalisés à Kolwezi dans le cadre de ce projet. Les engagements pris sont consignés dans le tableau ci-dessous.

| Projet | Période de réalisation | Montant total |
|--|---------------------------------|----------------------|
| <i>Curage canal d'alimentation d'eau cité Kapata</i> | <i>Avril – Juin 2013</i> | <i>\$US 28.000</i> |
| <i>Aménagement voies de la cité Kapata</i> | <i>Avril – Juin 2013</i> | <i>\$US 44.000</i> |
| <i>Voies d'accès à l'Est du périmètre</i> | <i>Juin – Septembre 2013</i> | <i>\$US 35.000</i> |
| <i>Aménagement digue en amont de la rivière Kabulungu et canal de dérivation</i> | <i>Mai-Juin 2013</i> | <i>\$US 105.000</i> |
| <i>Aménagement digue en aval de Kabulungu et canal de dérivation</i> | <i>Mai-Juin 2013</i> | <i>\$US 95.500</i> |
| <i>Curage en aval de la rivière Luilu</i> | <i>Mai-Juin 2013</i> | <i>\$US 98.000</i> |
| <i>Ouverture d'une ferme</i> | <i>Janvier 2014 – Dec. 2015</i> | <i>\$US 50.000</i> |
| <i>Aide financière à l'école primaire de Kapata et à l'institut technique de Kolwezi</i> | <i>Juin 2013 – Déc. 2014</i> | <i>\$US 500.000</i> |
| <i>Fourniture équipements médicaux et médicaments</i> | <i>Juin 2013 – Déc. 2014</i> | <i>\$US 100.000</i> |
| <i>Lampe routière à énergie solaire pour les villages voisins</i> | <i>Janvier 2014 – Déc. 2014</i> | <i>\$100.000</i> |

Les autorités locales²⁷ nous ont appris une autre série de travaux pour lesquels la Sicomines se serait engagée, il s'agit de :

- La construction de la route Unga ngandu (une route asphaltée qui lierait le quartier latin au nouveau quartier de Musompo dans la commune de Manika à Kolwezi) ;
- La Route Kolwezi- Kapata en terre battue (voir ci-dessus) ;
- La Route Mushima et Musompo- Manga Manga ;
- La route 30 juin vers la cité Mutoshi ;
- La construction de bureaux pour 26 services de l'Etat sur un terrain adjacent à l'aéroport de Kolwezi ;
- La modernisation de l'hôpital général de référence Mwangeji de Kolwezi
- La modernisation de l'hôpital général de référence de Mutshatsha ;
- La construction d'un marché au quartier latin dont le coût est estimé à 1 500 000 dollars USD.²⁸

²⁶ EIE et PGEP Page 323

²⁷ Informations recueillies au près du Chef de service du Plan à Kolwezi

²⁸ Service du plan/Kolwezi

Dans ce même ordre d'idées, les engagements pris par le Directeur Général de la Sicomines en date du 18 Février 2014 dans l'émission « Invité du jour » à la Radio RCL (Radio Communautaire) de Kolwezi s'agissant de :

1. La réhabilitation en terre battue de la Route reliant Kapata au Centre Urbain de Kolwezi ;
2. La contribution de la Sicomines aux projets sociaux locaux tout en faisant référence aux engagements pris dans le cadre des EIE ;
3. La réhabilitation du Centre de Santé de Kapata, jadis construit par la Gécamines.

De cette liste, l'équipe a vu la réhabilitation de la route Kapata-centre ville de Kolwezi, mais celle-ci commence déjà s'abîmer car les voies de canalisation d'eau n'ont pas été bien construites

L'équipe de recherche a également constaté que la Sicomines a réhabilité la voirie de la cité de Kapata. Elle a commencé à appuyer la construction de salles de classe de l'école primaire catholique Sainte Marie de Kapata où l'entreprise a, au cours du mois de Novembre 2014, déposé des briques, des graviers et du sable pour les travaux de construction. Dans le même sens, la Sicomines a fait un don des tôles à l'école primaire méthodiste de Kabulungu.

Le curage du canal d'alimentation d'eau pour la cité Kapata, et l'aménagement de la digue, les travaux n'ont pas été durables et à ce jour ces espaces sont dans leur état initial.

Une ferme pour l'élevage de chèvres aurait effectivement été aménagée et se situerait dans le camp de la Sicomines auquel les chercheurs n'ont pas eu accès. L'équipe de recherche a effectivement constaté des travaux faits sur la Route Mutoshi.

Le principal constat fait par l'équipe de recherche sur les infrastructures réhabilitées ou construites par la Sicomines dans la région de Kolwezi est que ces infrastructures ne sont pas durables car la plupart d'entre elles sont redevenues à leur état initial, surtout après la tombée de la pluie.

Pour les autres projets mentionnés dans l'Etude d'Impact Environnementale, le chronogramme annoncé n'a pas été respecté.

Il ressort de ce qui précède que dans les environs du lieu d'exploitation des ressources qui aident à financer des infrastructures colossales dans la capitale Kinshasa et d'autres lieux de la République Démocratique du Congo, les réalisations sociales restent encore très faibles et souvent de pauvre qualité. Le gouvernement congolais devrait s'assurer que la zone qui livre les ressources et qui, comme le démontre la section suivante, subit d'ors et déjà les plus importants impacts négatifs de l'exploitation minière, puisse également bénéficier des infrastructures de base permettant son développement.

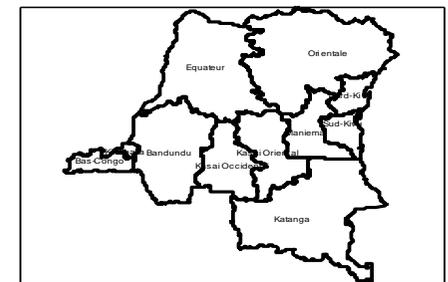
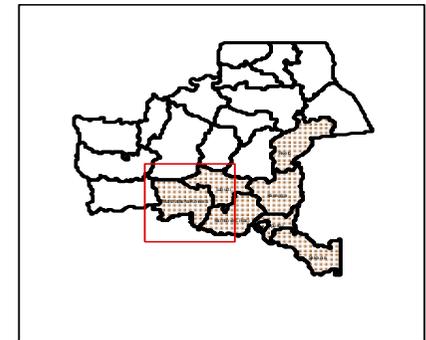
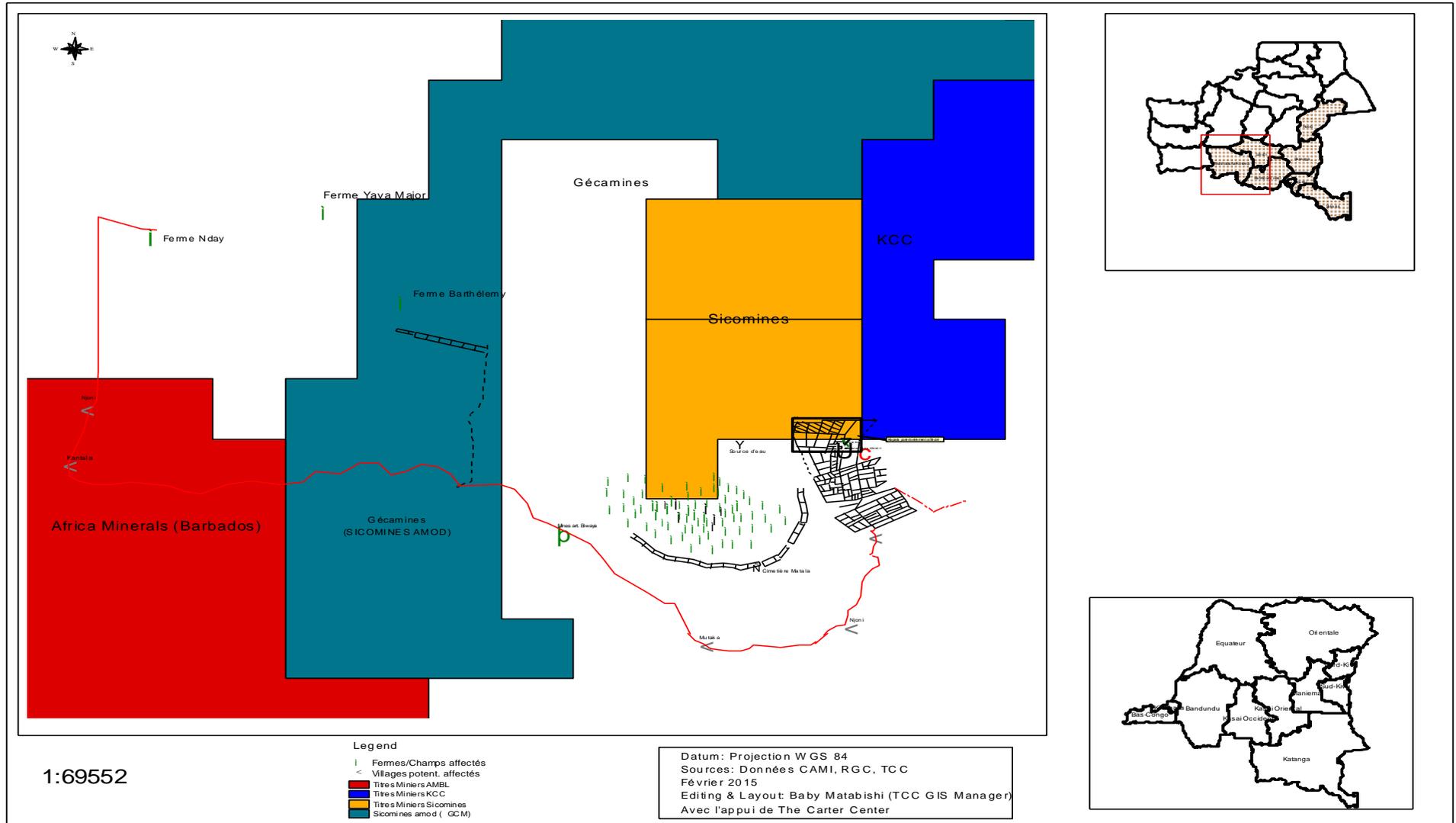
III. Description des problèmes des communautés locales face à la présence de la Sicomines

A. Brève présentation des communautés affectées par le projet Sicomines

Les communautés locales directement affectées par le projet Sicomines sont essentiellement constituées des habitants de la cité Kapata, du village Mutaka, ainsi que ceux des deux fermes situées dans la concession de l'entreprise.

La carte ci-après présente ces communautés avec la concession de l'entreprise.

La Cité Kapata et ses environs affectés Par le Projet SICOMINES



1. Portrait de la cité de Kapata et du village Mutaka

a. La cité de Kapata

Située à 18 km au sud ouest du centre-ville de Kolwezi, Kapata est une ancienne cité minière créée en 1956 par la Gécamines afin d'y loger ses travailleurs.²⁹ Les mines Dikuluwe et Mashamba sont situées à l'ouest de cette cité à moins de 20 mètres des maisons d'habitations. Au nord de la cité, se trouve le concentrateur de l'entreprise KCC qui exploite la mine de Kamoto. Au Sud de Kapata se trouvent les cités Mapendo, Kapepa, Ndjoni ainsi que le Village Mutaka.

A ce jour, la cité de Kapata a le statut de quartier et se trouve dans la circonscription de la commune Dilala, l'une des deux communes formant la ville de Kolwezi.

La cité de Kapata est donc soumise à l'autorité administrative d'un chef de quartier qui dépend du Bourgmestre de la commune Dilala et d'un chef de cité qui est un agent de la Gécamines chargé de gérer le personnel Gécamines résidant dans la cité. Selon le rapport annuel de 2011 de la commune de Dilala, la cité de Kapata comptait 9131 habitants dont 1854 hommes et 2156 femmes, 348 garçons, 4504 filles de nationalité congolaise, 67 hommes et 65 femmes, 65 garçons, 72 filles expatriés³⁰.

La grande majorité des habitants de cette cité est constituée d'anciens agents de la Gécamines ayant fait l'objet du licenciement massif dans le cadre de l'Opération Départ Volontaire initiée par la Gécamines avec le concours de la Banque Mondiale entre 2003 et 2004.

A travers, cette opération près de 300 personnes adultes habitant cette cité se sont retrouvées sans emplois. La plupart des maisons d'habitation se trouvant dans cette cité ont d'abord appartenu à la Gécamines qui les a vendues il y a quelques années à ses travailleurs. Certaines maisons de la cité n'ont pas fait l'objet de vente et sont restées la propriété de la Gécamines. Il s'agit d'environ 240 maisons situées aux blocs A1 et A4 de la cité à proximité des mines Dikuluwe et Mashamba.

Les occupants des maisons non vendues sont soit d'anciens travailleurs de la Gécamines qui attendent la finalisation des formalités de leur licenciement soit des particuliers qui ont signé des contrats de bail avec le Département de Gestion Immobilière de la Gécamines. Les infrastructures sociales de la cité telles que les écoles, le dispensaire, la salle de fête demeurent la propriété de la Gécamines.

Avant la chute de la Gécamines, les habitants de cette cité avaient comme source principale de revenus l'emploi à la Gécamines. Ainsi, les cités et villages environnants saisissaient-ils l'opportunité que présentait la prospérité de la cité de Kapata pour développer les activités champêtres et l'élevage afin d'approvisionner les habitants de la cité en denrées alimentaires.

La chute vertigineuse de la Gécamines qui produisait en 1986 près de 476 000 tonnes de cuivre et qui n'en produira plus que 19 000 en 2002³¹ a fait que la majeure partie des habitants de la cité de Kapata se livrent actuellement à l'agriculture et à l'artisanat minier.

²⁹ Information recueillie au Bureau de la cité Kapata au cours du processus de recherche

³⁰ Rapport annuel de la commune de Dilala, Commune de Dilala, Kolwezi, 2011

³¹ Communiqué du ministre provincial des mines et hydrocarbures du 14 Mars 2003

b. Le village Mutaka

Le village Mutaka est situé à proximité de la digue Kalemba et de la carrière artisanale de Biwaya à moins de 2 km de Kapata. Il est administré par un chef du village portant le même nom. Celui-ci est un chef coutumier secondé par des conseillers autrement appelés sages du village. Les habitants de ce village dont les statistiques ne sont pas disponibles ont comme activités principales de subsistance l'agriculture, la fabrication du charbon de bois et l'artisanat minier. Lors des saisons culturelles, ils quittent le village pour s'installer dans des camps près de leurs champs. Les habitants de ce village s'adonnent également à la cueillette des champignons et des fruits sauvages.

Dépourvus d'infrastructures sociales de base comme le centre de santé, le point d'adduction d'eau potable, les habitants de ce village sont exposés à toutes sortes de maladies.

2. Les habitants des fermes Kaya et Barthélémy Wangwiya

a. La ferme Kaya

Le fermier Nday Mulumba est le propriétaire de la ferme Kaya – aussi appelée ferme Nday depuis 1989. Il en détient les titres de propriété (n° 701/03/000/INS/ZONE). Au sein de cette ferme, vingt maisons d'habitation ont été construites par 20 familles qui y vivent depuis 1992.

Chaque famille cultive au moins 5 ha dans les superficies déjà défrichées. Les cultures principales sont le manioc, le maïs, le haricot, le soja, l'ananas, l'arachide, l'igname, la pistache, la banane, la patate douce ainsi que les cultures maraichères telles que le chou, le piment, la tomate etc...

Les habitants de la ferme font également de l'élevage des chèvres et s'adonnent à la fabrication du charbon de bois.

Outre les habitants de la ferme, d'autres membres des communautés de la cité de Kapata y pratiquent également les activités champêtres.

D'après les informations recueillies par l'équipe de recherche auprès des responsables de la Gécamines, cette ferme est en dehors de la concession de la Sicomines³². Mais, comme on le verra plus tard, les engins de la Sicomines y avaient effectué les activités de sondage.

³² Département Juridique de la Gécamines à Kolwezi

b. La ferme Barthélemie Wangwiya

Elle appartient à Monsieur Barthélemie Wangwiva. Cinq ménages y vivent depuis 1967. Plusieurs activités de subsistance y sont pratiquées notamment la pisciculture, les cultures maraîchères, l'élevage du bétail et autres. D'autres habitants de la cité de Kapata y pratiquent aussi des activités agricoles.

Suivant les informations recueillies à la direction de la Gécamines à Kolwezi, cette ferme était initialement située en dehors de la concession Sicomines. D'après toujours les mêmes sources, cette concession qui correspond au PE 8841 aurait déjà fait l'objet d'un contrat d'amodiation la Gécamines et la Sicomines. Malgré toutes les démarches menées, l'équipe de recherche n'a pas pu confirmer que le contrat a déjà été enregistré au niveau du Cadastre Minier. N'ayant pas pu accéder à une copie du contrat, l'équipe n'a pas pu s'imprégner de son contenu.

B. Impacts négatifs du projet Sicomines sur le cadre de vie des communautés locales

1. Aperçu des problèmes des communautés affectées par le projet minier Sicomines.

C'est vers la fin de l'année 2012 que la Sicomines a commencé à s'installer et amorcer ses travaux dans les mines de DIKULUWE et MASHAMBA. Cette installation s'est faite à la grande surprise des habitants de la cité de Kapata et des villages environnants.

Le témoignage d'un habitant de la cité Kapata interviewé par l'équipe de recherche résume le contexte de l'installation de la Sicomines:

« Nous étions surpris de voir des chinois s'installer sur le site, ils étaient venus avec des camions, des bus, et certains engins. Puis soudain, nous nous sommes rendus compte qu'ils commençaient à dresser des tentes où ils s'abritaient la nuit avant de monter des maisons en pré fabriqué. Nous n'étions au courant de rien, pour certains d'entre nous, il s'agissait de CREC 7 ou 8. Ils commençaient à engager des jeunes gens dont la plupart abandonnaient le travail par la suite, à cause, semble-t-il, de la maltraitance pour revenir à l'artisanat minier ».³³

L'installation de cette compagnie minière a suscité non seulement des craintes dans le chef des communautés locales mais aussi de véritables problèmes qui auront sensiblement changé leur mode de vie à travers les impacts négatifs engendrés sur leur vie quotidienne tel qu'on le verra dans la suite de ce rapport.

En effet, les problèmes majeurs que les communautés ont posés vis-à-vis de la présence de la Sicomines dans leur milieu se rapportent à l'accès et la destruction des champs, à l'accès à la source d'eau naturelle des habitants de Kapata et de la ferme Kaya, à l'approvisionnement en vivres pour les habitants de la cité de Kapata, à l'enclavement des villages Mutaka et Ndjoni, au processus d'expulsion des habitants de la ferme Barthélemie Wangwiya, à la crainte d'une éventuelle expulsion forcée de leurs logements pour les habitants de la cité Kapata, des fermes et à l'avenir de l'activité minière artisanale qui emploie une grande majorité des jeunes de ces contrées. Par ailleurs, de nombreux interlocuteurs se sont plaints sur l'insuffisance de

³³ Interview avec un habitant de Kapata par l'équipe de recherche, Décembre 2012, Cité de Kapata.

l'information, de la consultation et de la communication entre la Sicomines et ces communautés riveraines.

Au regard de tous ces problèmes, l'équipe de recherche, devant délimiter le domaine de son étude, a choisi de se pencher sur trois questions que les communautés locales elles-mêmes ont plus mises en exergue durant la phase préparatoire de l'étude.

Il s'agit de :

1. L'insuffisance de l'information, de la consultation et de la communication entre la Sicomines et ces communautés riveraines,
2. Les problèmes d'accès et de destruction des champs
3. Le problème du logement (l'expulsion des habitants de la ferme Bartelemie Wangwiya et la crainte d'une éventuelle expulsion pour les habitants de la cité de Kapata).

Ces problèmes sont analysés dans la perspective des droits humains, c'est-à-dire ces craintes et impacts négatifs seront liés à des droits humains universellement reconnus. Ainsi, dans l'analyse des obligations et responsabilités des parties prenantes, les questions d'information et de communication seront présentées au regard du droit à l'information et à la participation, la crainte relative à une éventuelle expulsion forcée des communautés locales de leurs logements sera examinée dans le cadre du droit au logement et les problèmes des champs dans la perspectives du droit à l'alimentation.

2. Le problème d'insuffisance d'information, de consultation et de la participation des communautés locales.

« *La Sicomines est une affaire des kinois et des chinois...* ». Cette déclaration a été faite par des membres des communautés interviewés et résume l'interprétation qu'en font de nombreux interlocuteurs rencontrés tout au long du processus de recherche. Cette affirmation tend à indiquer que dans l'organisation des consultations, la Sicomines n'a pas assez fait participer les communautés locales en l'occurrence les populations touchées par ses activités et encore moins les autorités étatiques locales et la société civile. Ces acteurs ont simplement constaté que la Sicomines est en train de s'implanter et de déployer ses activités.

Outre les membres des communautés locales, des leaders d'opinions tels les pasteurs d'églises, les directeurs d'écoles, les prêtres etc. interrogés séparément par l'équipe de recherche, ont soutenu qu'ils n'avaient pas assez d'information sur l'entreprise Sicomines mais qu'ils avaient appris simplement que le chef de quartier aurait sélectionné quelques individus pour parler avec les chinois et personne ne connaît le contenu de leur entretien. Bref, les communautés affectées affirment avoir été mises devant le fait accompli.

Des opérations comme les sondages organisés par la Sicomines dans la cité de Kapata comme dans les champs appartenant aux membres de la communauté l'ont été sans que personne n'en soit informé à l'avance. Une habitante de la cité de Kapata a confié à l'équipe de recherche:

« Nous nous sommes réveillés un matin, et nous avons remarqué que des engins étaient déployés dans plusieurs coins de la Cité procédant au sondage. Ces engins y sont restés longtemps au point que les trous forés ont commencé à dégager de l'eau qui s'éparpillait dans la Cité. Nous remarquons des chinois faisant des va et viens le

long des routes sans que nous en sachions les tenants ni les aboutissants. Comme si cela ne suffisait pas, les jours suivants je me suis rendue aux champs et je serai surprise de constater que des routes étaient tracées tout entières à travers mon champs et quantité des produits vivriers étaient emportés sans que je n'en suis ni consultée ni informée. »³⁴

Les membres des communautés locales tant à Kapata, à Mutaka que dans les fermes ont exprimé leur vive préoccupation quant à l'insuffisance d'information, de consultation et de participation dans le processus de mise en œuvre du projet Sicomines, que cela ne vienne de la Sicomines ou de l'Etat congolais. Plusieurs membres des communautés ont confié à l'équipe qu'ils se sentent en insécurité permanente sur le sort qui leur est réservé par rapport aux activités du projet Sicomines.

Cependant, seul le chef de quartier de la cité de Kapata a affirmé que les consultations avaient été bien organisées par la compagnie et le document aurait été remis aux participants.

Voici les déclarations du Chef de quartier de la cité de Kapata à ce sujet : *« Les consultations ont été organisées, c'est moi qui ai même mobilisé la population pour cela, ... J'avais visé la catégorie des gens qui devraient être à même de comprendre les sujets. »³⁵*

Dans le souci d'approfondir cette information et de savoir la catégorie des personnes qui ont pris part à ces consultations, l'équipe a découvert à travers les interviews, que les personnes consultées auxquelles le Chef de quartier faisait allusion étaient sélectionnées par lui-même sur base d'un critère d'affinité dans la discrétion et sans aucune forme de publicité. Ceci a eu comme conséquence que les personnes réellement affectées par le projet Sicomines n'ont pas pris part à ces consultations. Les personnes sélectionnées par le chef de quartier n'étaient pas représentatives des couches sociales des habitants de la cité Kapata dont la plus grande majorité s'adonnent aux travaux champêtres et à l'artisanat minier. Parmi les personnes ayant participé à ces consultations sur invitation du chef de quartier de la cité de Kapata, il y a les différents chefs de blocs et cellules du quartier Kapata, l'infirmier responsable du Centre de Santé de la Gécamines, un électricien de l'entreprise minière Kamoto Copper Company (KCC), un autre agent de la même entreprise KCC qui fut syndicaliste à la Gécamines et le commandant du sous commissariat de la police³⁶.

Ces personnes ont été interviewées par l'équipe de recherche en date du 10 Février 2014 et ont affirmé que :

« Lors de cette réunion, il avait été évoqué les problèmes de l'emploi des jeunes, les menaces de destruction des maisons des blocs de A1 à A4 du fait des détonations des explosifs, la poussière à travers la cité, la question de la source d'eau, la réhabilitation de la route ville-Kapata et la question des champs situés dans la concession Sicomines »

Les interviews réalisées par l'équipe de recherche auprès des membres des communautés locales, spécifiquement les cultivateurs habitant la cité de Kapata démontrent que ces membres des communautés ignorent tout de ces consultations. Et pourtant il y a plusieurs ménages de la cité de Kapata dont la vie est sérieusement concernée par les activités de

³⁴ Interview avec une habitante de Kapata par l'équipe de recherche, Décembre 2012, Cité de Kapata.

³⁵ Interview réalisée par l'équipe de recherche en date du 03 Août 2013

³⁶ Ces consultations ont eu lieu en dates 24 et du 26 Novembre 2012, EIE de la Sicomines, p. 315

l'entreprise Sicomines. Cependant lors de consultations toutes ces populations n'ont pas été approchées.

Qui plus est, même des leaders d'opinion comme ceux cités précédemment ignorent la tenue des consultations dans la cité de Kapata par l'entreprise Sicomines. Bien que l'Étude d'Impact Environnementale ait été élaborée, aucun résumé de cette étude n'a été réservé aux membres des communautés. Seul le chef de quartier a eu droit à ce document.

Les insuffisances liées à la représentativité et au contenu de discussion valent aussi pour toutes les localités et villages environnants où la Sicomines avait réalisé des consultations notamment le village Mukata en date du 24 Juin 2012³⁷.

Le manque de consultation et la faible représentativité des communautés consultées constatées au cours des recherches expliquent en grande partie la différence entre la réalité sur le terrain et les affirmations contenues dans l'étude d'impact environnementale de l'entreprise Sicomines selon lesquelles « *les périmètres des PE 9681 et PE 9682 sont totalement libres de tout droit foncier entendu comme droit de jouissance conféré par l'Etat à toute personne morale ou physique. Autrement dit, personne ne dispose, conformément à la loi, d'un droit de propriété entendu comme un droit de jouissance sur ces périmètres* »³⁸.

En effet, l'équipe de recherche a constaté qu'il existe dans la concession de la Sicomines des activités champêtres, d'élevage et des fermes exercées en vertu de la coutume et/ou de la loi³⁹. La conséquence directe de ce grand déficit de communication entre les communautés affectées et l'entreprise Sicomines est que les préoccupations de ces communautés ne sont pas prises en compte dans la mise en œuvre de ce projet.

Cette réalité est confirmée par l'observation directe faite par l'équipe de recherche ainsi que le contenu des interviews réalisées auprès des communautés locales. A titre d'exemple, une cultivatrice habitant la cité de Kapata a déclaré que :

*« Lorsqu'il m'avait été rapporté qu'il se trouvait des engins dans mon champs en train de raser des espaces pour les forages, j'avais accouru sur place. A la question de savoir pourquoi me mettaient-ils dans un tel désarroi, les agents de la Sicomines qui commandaient les opérations m'ont répondu que je n'avais qu'à me référer à mon gouvernement à Kinshasa. Que la Sicomines ne me doit rien, c'est plutôt mon gouvernement qui m'est redevable. Comment serais-je indemnisée ou relocalisée ? »*⁴⁰

³⁷ EIE de la Sicomines, p. 315

³⁸ Etude d'impact environnemental et plan de gestion environnementale du projet page 6

³⁹ L'article 34 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006 garantit la propriété acquise conformément à la loi et la coutume. Lorsque la propriété est acquise conformément à la coutume, le droit y afférent n'est pas prouvé à travers un titre, mais par les usages et coutumes du milieu.

C'est dans ce sens que l'article 388 de la loi foncière dispose que « Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque - individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux »

Les articles 18 et 19 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture vont dans le même sens en indiquant que « Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale.

L'exercice collectif ou individuel de ces droits ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement.

⁴⁰ Interview du 28 Août 2013

Le chef de quartier Kapata apparaît comme la seule autorité étatique locale qui est associée dans la définition et la mise en œuvre de ce projet minier. Les autres services étatiques se méfient du projet qu'ils considèrent comme émanant du sommet de l'Etat.

Les propos d'un chef de service qui a requis l'anonymat sont explicites à ce sujet : « *Faites attention à votre vie, ce projet est directement suivi par la Présidence de la République. Il nous a été formellement intimé l'ordre de ne pas entraver les activités des chinois. Nous nous méfions et devons les laisser tranquilles dans leurs activités.* »⁴¹

Ce désengagement des services de l'Etat a été constaté tout au long du processus de recherche. Dans l'ensemble, les responsables des services étatiques locaux s'abstiennent de contrôler les activités de la Sicomin. La quasi-totalité des services contactés ont référé l'équipe de recherche au pouvoir central à Kinshasa, la capitale, d'où devraient d'après eux venir les solutions aux problèmes posés par les communautés locales au regard des incidences négatives de ce projet.

3. Les problèmes relatifs aux champs

La question des champs était l'une des préoccupations majeures des communautés rencontrées en ce que l'agriculture constitue leur principal moyen de subsistance. Les récoltes permettent de subvenir non seulement aux besoins alimentaires mais aussi de répondre aux autres besoins familiaux tels la scolarité des enfants, les soins médicaux, l'habillement,...

Les problèmes se sont présentés successivement sous quatre formes : les problèmes d'accès aux champs, l'expropriation, la destruction ainsi que le processus d'indemnisation des victimes.

Ces problèmes se posent essentiellement aux cultivateurs de la cité de Kapata ainsi qu'aux habitants des deux fermes décrites ci-haut.

Les descentes sur terrain effectuées ainsi que les interviews accordées à l'équipe de recherche par les membres des communautés ont permis de retracer la chronologie et l'évolution de ces problèmes en étapes ci-dessous :

- **Entre Novembre et décembre 2012 :** La Sicomin place une barrière sur le principal chemin qui conduit aux différents blocs ou axes où se situaient les champs des habitants de la cité de Kapata. Il s'agit des champs se trouvant sur les zones communément appelées Biwaya, Kamilombe, Kalemba, cité Albert et Ndjoni. L'implantation de la barrière a eu comme conséquence que pour aller aux champs situés dans les zones indiquées ci-dessus, les cultivateurs devaient se faire enregistrer au près de services de la Sicomin ; le passage était ainsi réglementé de sorte que l'on ne pouvait y passer qu'entre 8 et 18 heures. Sinon, on devait chercher une autre voie ou simplement on était bloqué. Par cette pratique les cultivatrices se sont vues obligées de réduire leur temps de travail d'une part mais elles ont aussi constaté que leur production baissait.

⁴¹ Interview du 04 Septembre 2013

- **En aout 2013 :** La Sicomines ferme définitivement l'accès aux champs à travers sa concession, la barrière où les cultivateurs devaient se faire enregistrer à l'entrée comme à la sortie aux heures rappelées ci-dessus est supprimée. Un communiqué signé en date du 06 Août 2013 par la Direction de Sécurité et Environnement de la Sicomines fut affiché au Bureau du Quartier Kapata dans lequel l'entreprise annonçait à la population la fermeture de ladite barrière à partir du 10 Août 2013⁴².
Ainsi, tous les cultivateurs qui passaient par la concession Sicomines pour accéder à leurs champs sont obligés d'emprunter un autre chemin dont le trajet est beaucoup plus long, obligeant ainsi les cultivateurs et cultivatrices à effectuer plus de 4 heures de marche chaque jour pour arriver aux champs.
- **Entre juin 2013 et janvier 2014 :** Dans le cadre de ses travaux de sondage et de traçage des routes et de découverte, la Sicomines détruit et exproprie plusieurs champs des communautés locales particulièrement ceux des habitants de la cité Kapata et de la ferme Nday. Au cours de cette période, plusieurs champs et récoltes situés dans les axes Kamilombe, Kalemba, Biwaya, Djoni et dans la ferme Nday ont été détruits par les engins de la Sicomines.

L'équipe a également constaté que les habitants des villages Kantala, Londorino et d'autres villages allant vers Musokantanda avaient leurs voies d'accès par la concession Sicomines mais la barrière y placée les avait obligés soit de se réveiller très tôt le matin pour aller au Centre-ville de Kolwezi et arrêter toute activité avant 18 h pour passer par le chemin raccourci traversant la concession de la Sicomines.

❖ **Impacts des problèmes des champs sur la vie des communautés affectées**

Les problèmes décrits ci-dessus ont eu un réel impact négatif sur la vie quotidienne des communautés affectées. La pratique d'enregistrement au niveau de la barrière par exemple a eu comme impact que les cultivateurs ont vu leur production baisser à cause de la réduction du temps du travail. La fermeture des chemins et la destruction des champs ont pour conséquences que les communautés de Kapata ont vu les productions des pistaches, haricot, manioc, arachide et autres produits champêtres baisser voire être anéantis.

Dans la cité de Kapata, l'équipe de recherche a inventorié 214 cultivateurs (dont 79 de l'axe Kamilombe, 62 de l'axe Kalemba, 73 de l'axe Biwaya et Djoni) qui ont déclaré avoir du mal à survivre après la destruction de leurs champs par l'entreprise Sicomines. Certaines familles ne savent plus manger à leur faim, les champs étant la principale source des revenus.

Trois femmes cultivatrices ont rapporté qu'elles pouvaient vendre leurs produits de champs et s'acheter les médicaments ainsi que payer les frais scolaires de leurs enfants. Un homme de 66 ans a déclaré qu'après la fin de son travail à la Gécamines, l'agriculture a constitué l'unique moyen de survie lui permettant de subvenir à tous ses besoins alimentaires et autres. Pour lui, les produits de champs lui servaient de nourriture et il vendait une autre quantité pour avoir de l'argent pour faire face à d'autres besoins de son ménage.

Les activités agricoles emploient plus de femmes que d'hommes de la cité Kapata et ses environs. La plupart d'entre elles sont réduites au chômage du fait de la destruction de leurs champs. Les préoccupations de cette frange de la population n'ont pas été prises en compte même au nom de l'approche genre.

⁴² Lire ce communiqué à l'annexe 1 du présent rapport

Grand est donc l'étonnement des communautés de cette contrée lorsqu'elles comparent les procédures utilisées déjà par le passé par d'autres entreprises minières de la place tant au niveau de la qualité des consultations que de la prise en compte des attentes des communautés locales, des procédures dans le règlement des conflits qu'au niveau de la dissémination de l'information en vue d'associer les populations dans la définition du projet minier.

❖ **Quelques actions entreprises par les communautés locales et réactions des services étatiques et de la Sicomines**

Les communautés ont dénoncé certaines des pratiques de restriction voire de destruction des champs auprès des autorités locales qui n'ont pris aucune mesure adéquate pour assurer leur protection.

Par exemple, en date du 17 Aout 2013, un groupe de 20 femmes avait rencontré le chef de quartier de Kapata pour se plaindre du fait que la Sicomines venait de bloquer la route qui conduisait aux champs alors qu'elles venaient de mettre des semences dans la terre.

Un habitant de Kapata de 67 ans nous a déclaré que :

« Je suis un ancien travailleur Gécamines, licencié dans le cadre de l'opération départ volontaire. Je fais de la culture des maniocs, des haricots, des pistaches, des arachides, des maïs et des patates douces. Mes champs sont du côté KALEMBA et au long de la rivière Kabulongu. Une partie de ma récolte m'aidait à nourrir ma famille et une autre je vends pour soit payer les études de mes trois enfants ainsi que pour ma santé en cas de maladie. Mais aujourd'hui, je déplore que les chinois sont venus, sans me consulter ni me donner un délai, ils ont commencé à tracer des routes et à faire de sondage dans les champs, détruisant même quelques champs. Je suis allé voir le chef de quartier pour dénoncer cela, on me confiera un agent du quartier avec qui nous sommes allés voir mes champs détruits cependant jusque là aucune suite n'a été donnée à ma dénonciation et je ne sais plus accéder à mes champs faute de route. »

Deux femmes ont soutenu avoir surpris des engins en train de tracer des routes dans leurs champs et voulant protester, les travailleurs de Sicomines leur ont dit qu'ils avaient donné beaucoup d'argent au gouvernement congolais qui leur aurait indiqué que dans la concession Sicomines il n'y avait aucune activité. Ces travailleurs ont ajouté que les communautés locales doivent s'adresser aux autorités congolaises pour toute revendication.

A ces plaintes, s'ajoute aussi le mémorandum des cultivateurs de Kapata du 26 Aout 2013 dans lequel plus de cent cultivateurs saisissaient Madame le Maire de la ville de Kolwezi contre l'entreprise Sicomines pour la fermeture des voies d'accès et la destruction des champs. On peut lire ce qui suit dans ce mémorandum:

« Nous dénonçons le fait que ça fait bientôt deux mois que l'accès vers nos champs nous a été interdit par la compagnie minière Sicomines, en fermant l'unique route qui passe par sa concession alors que cette route existe depuis très longtemps, les champs concernés dans les secteurs de Biwaya, Kamilombe, Kalemba, Ndjoni et cité Albert seraient semble-t-il dans la concession dite SICOMINES. La route est fermée sans qu'il ne nous soit proposé aucune voie alternative. Nos champs sont entrain d'être rasés de suite des opérations de sondage sans que nous ne soyons ni informés ni

consultés ni indemnisés ce, au mépris des nos droits et prescrits des lois de la république notamment le code minier et la loi sur l'agriculture.»⁴³

Les cultivateurs ont déclaré qu'ils constataient qu'aucune autorité locale n'est venue vers eux pour avoir plus d'information sur leurs problèmes en dépit de plusieurs plaintes formulées notamment celle du 16 Août 2013 dans laquelle plus de 20 femmes dénonçaient la destruction de leurs champs par la compagnie auprès du chef de quartier.

Par la suite, les membres des communautés locales victimes d'expropriation et de destruction de champs ont été invités par la Sicomines, à travers le chef de quartier Kapata pour les indemniser. A l'issue des négociations un compromis avait été trouvé entre la Sicomines et quelques membres des communautés affectées sur le constat fait après contre expertise de l'investigation menée au pied de la colline A dans les premiers 60 mètres.

⁴³ Mémorandum des cultivateurs de Kapata du 26/08/2013, annexe 2 du présent rapport

On peut lire ce qui suit dans ledit compromis : «une contre expertise de l'investigation s'est déroulée dans douze champs, il s'agit de champs se trouvant dans les premiers 60 mètres du pied de la colline A qui seront expropriés bientôt.»⁴⁴. C'est ainsi que 12 cultivateurs seulement avaient obtenu des indemnités en espèces de la part de la Sicomines tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

| Champs et cultures | Indemnisation en francs congolais | Equivalent en \$US |
|---|--|---------------------------|
| Champ de pistache, haricot et arachide de 4.350m ² | 497.700 FC | \$553.00 |
| Champ de pistache de 946m ² | 35.400 FC | \$39.33 |
| Champ de haricots de 506m ² | 28.000 FC | \$31.11 |
| Champ de pistache, arachide, patate douce de 620m ² | 45000 FC | \$50.00 |
| Champ de pistaches, haricots de 594 m ² | 76000FC | \$84.44 |
| Champ de pistaches, arachides, haricots, patate douce de 1085m ² | 92100FC | \$102.33 |
| Champ de pistaches, haricots de 180m ² | 17000FC | \$18.88 |
| Champ de pistaches de 780 m ² | 45500FC | \$50.55 |
| Champ de pistaches, arachides, patate douce de 1440m ² | 143500FC | \$159.44 |
| Champ de pistaches et haricots de 2750m ² | 166800FC | \$185.33 |
| Champ de pistaches de 50 m ² | 95000FC | \$105.55 |
| Champ d'arachides de 56m ² | 20.000 FC | \$22.2 |

Ces indemnités ont été jugées insuffisantes par les communautés affectées. En guise de protestation, ces communautés ont, en date du 22 Février 2014, adressé à Monsieur l'Administrateur Délégué Général de la Sicomines une correspondance dans laquelle on peut lire ce qui suit :

« C'est avec amertume, regret et indignation que nous avons constaté que les indemnités que vous avez effectuées sur l'expropriation des champs qui se sont retrouvés dans la concession qui vous avait été octroyée ne portent que sur la valeur des dépenses engagées par chacun de nous pour la réalisation des objectifs individuels et personnels, ...Etant donné que ces champs

⁴⁴ Compromis sur le constat fait après contre expertise de l'investigation menée au pied de la colline A dans les premiers 60 mètres. Une copie de ce compromis constitue l'annexe 3 du présent rapport.

constituaient notre seul et unique gagne-pains et source de revenus pendant 11 ans maintenant, ...les indemnités devaient plutôt porter sur la valeur à réaliser sur la récolte c.-à.-d. une couverture annuelle jusqu'à la saison agricole suivante et qui va pour le moins à dix fois plus, ce qui est un seuil acceptable et respectable,.....Ceux qui ont payés doivent être réajustés et ceux qui ne l'ont pas encore été, doivent l'être en tenant compte des paramètres de réajustement, ...

Nous vous demandons donc de voir avec vos services du département de la sécurité et environnement représentés par Monsieur CHI, avec Monsieur NGANDU Guillaume représentant de la société civile à Kapata et nous-mêmes, en vue de procéder à la régularisation définitive de ce dossier pour un climat paisible »⁴⁵

Cette lettre démontre clairement que les indemnités payées par la Sicominex à ces quelques cultivateurs sont de loin inférieures à la valeur des cultures et champs expropriés.

A titre de comparaison, un sac de farine de 25 kg pour préparer le fofou, aliment de base des habitants de Kapata, coûte environ 14.000 francs congolais à la cité de Kapata. Il faut deux à trois de ces sacs, soit environ 40.000 francs congolais, pour nourrir une famille moyenne de 8 personnes pendant un mois.

L'équipe de recherche a également analysé la procédure de calcul des indemnités versées aux communautés et conclu que la formule employée ne prenait pas en compte tous les éléments dans l'évaluation des dommages causés aux cultivateurs notamment le droit d'accès à la terre, le prix réel des récoltes sur le marché.

Dans le même sens, 46 cultivateurs de la cité de Kapata se sont plaints à travers leur lettre datant du 25 Juillet 2014 adressée au Collège de la Société Civile de Kolwezi dans laquelle ils dénoncent le non paiement des indemnités par l'entreprise Sicominex en ces termes :

« Nous, cultivateurs de Kapata à Kabukungu, animés d'une grande amertume, venons par la présente auprès de votre haute personnalité présenter l'objet repris en marge à l'endroit de la société SICOMINES.

Inquiétés et privés de terres cultivables, nos champs se retrouvent dans la concession de la société pré-citée, zone interdite aux personnes non appelées par le service. Une bonne partie de nos champs est couverte par le remblai stérile deversé à la colline A(Kabunlungu) où les propriétaires étaient recensés par la SICOMINES avec promesse d'être payés.

Nos plaintes et inquiétudes sont fondées sur le fait que les promesses sont sans succès et nos champs sont pillés par les travailleurs qui, pour eux, nos champs leur appartiennent, ... »⁴⁶

Pour la plus grande majorité des habitants de la cité de Kapata interrogés par l'équipe de recherche, l'idéal aurait été qu'on leur accorde un délai raisonnable pour récolter les cultures en croissance dans les champs et qu'on leur trouve d'autres terres arables de remplacement pour continuer leurs activités agricoles en lieu et place de ces indemnités pécuniaires.

⁴⁵ Lettre du Rassemblement des propriétaires des champs enclavés sous la colline A, Quartier Urbain de Kapata portant demande de réajustement des indemnités des champs expropriés, Kapata, le 22 Février 2014. Lire annexe 4 au présent rapport.

⁴⁶ Lettre des cultivateurs de Kapata du 25 Juillet 2014 adressée au Collège de la Société Civile de Kolwezi en annexe.

Ainsi, conformément à sa responsabilité de respecter le droit à l'alimentation des habitants, l'entreprise Sicomines devrait, à défaut pour elle de trouver d'autres terres de remplacement, aider et accompagner ces cultivateurs dans les démarches visant à obtenir des terres de remplacement auprès des services compétents.

Par ailleurs, l'équipe de recherche n'a pas pu trouver d'indication claire sur l'engagement de la compagnie visant à associer les services de l'Etat pour tous les cas d'indemnisation des communautés. Pourtant, ces services ont une expertise en la matière surtout qu'il existe à Kolwezi une commission urbaine chargée de l'indemnisation et de la délocalisation des communautés. Le seul cas documenté par l'équipe de recherche où ces services ont été associés concerne l'indemnisation du fermier Barthélemie Wangwiwa comme on le verra dans la section qui suit. Le constat fait sur terrain est que seul le chef de quartier Kapata était plus associé dans les démarches d'indemnisation des victimes.

Lors des descentes de terrain, plusieurs cultivatrices ont rapporté que seulement quelques unes d'entre elles étaient indemnisées car parmi elles, il y en a qui n'étaient plus en mesure de localiser géographiquement leurs champs à cause des travaux de tracé des routes et de la transformation du site par des travaux de la Sicomines.

L'absence des mécanismes internes de réception et de traitement des plaintes des communautés de la part de la compagnie Sicomines explique en grande partie la non indemnisation de plusieurs cultivateurs car ces derniers devaient passer par le chef de quartier qui, selon les cultivateurs, avait tendance à décourager certains d'entre eux de sorte que plusieurs plaintes des communautés sont restées sans suite.

A ceci s'ajoute le désengagement de services étatiques comme le bureau des mines, les services de développement rural, les services d'agriculture, pêche et élevage qui ne traitent pas suffisamment les questions touchant à la mise en œuvre du projet Sicomines à telle enseigne qu'en cas de problème les populations ne savent pas à qui s'adresser. L'on comprend dès lors pourquoi certains cultivateurs adressent leurs plaintes à la société civile, plutôt qu'aux autorités étatiques locales.

Le comité de suivi des engagements prévu par la Sicomines dans l'Etude d'Impact Environnemental de la Sicomines n'est pas encore mis en place jusque là alors que l'entreprise a déjà commencé à réaliser certains engagements pris sans que les communautés ne soient associées en vue d'évaluer ensemble leur accomplissement.

4. Les problèmes relatifs au logement

Comme indiqué précédemment, les habitants de la ferme Barthelemie Wangwiya ont déjà été délocalisés par la Sicomines alors que ceux de la cité Kapata craignent une éventuelle expulsion de leurs logements.

S'agissant de la délocalisation des habitants de la ferme Barthelemie Wangwiya, les informations recueillies par l'équipe de recherche indiquent qu'à la suite des négociations entamées entre le propriétaire de la ferme, Monsieur Barthelemie Wangwiya et la Sicomines sous l'égide de la commission urbaine chargée de la relocalisation des communautés, il a été trouvé un compromis accepté des deux parties. Les compensations ont été versées au seul propriétaire de la ferme avant la délocalisation des habitants.

Tout en saluant l'implication de la commission urbaine chargée de la relocalisation des communautés, l'équipe de recherche ne comprend pas cependant pourquoi les autres

habitants et cultivateurs de cette ferme n'ont pas été indemnisés alors qu'ils avaient des biens (champs, maisons d'habitation) dans la ferme⁴⁷.

Pour le cas des habitants de la cité Kapata la crainte d'expulsion est justifiée dans la mesure où les activités de la Sicomines se développent à la fois non loin de leurs maisons d'habitation mais aussi les activités de sondage qui se sont réalisées au sein même de la cité.

Par exemple, au sein du bloc B6 de la cité de Kapata, plus précisément aux environs de l'église Maranatha, la Sicomines avait fait des sondages dont les résultats ne sont pas connus des habitants de la cité. Bien plus, l'entreprise Sicomines a placé des piquets et plaques au niveau de la salle de fête de la cité de Kapata dont la signification n'est pas connue des communautés.

Toutes ces activités réalisées en pleine cité Kapata dans un contexte d'absence d'information et de consultation renforcent les craintes des habitants qui s'interrogent sur les vraies limites de la concession de la Sicomines. L'inquiétude est d'autant plus perceptible dans une partie de la cité constituée de maisons d'habitations encore non aliénées par la Gécamines qui se trouvent à proximité de la concession de la Sicomines.

Comme mentionné précédemment, la plupart des occupants de ces maisons sont soit d'anciens agents de la Gécamines soit des ayants droit des agents Gécamines qui attendent le dénouement des conflits du travail avec leur ancien employeur.

Les investigations menées par l'équipe de recherche auprès de la Gécamines à Kolwezi ont révélé que les communautés qui vivent dans les blocs A1, A2, A3 et A4 sont le plus concernées par l'éventualité d'une expulsion en ce sens que ces maisons n'ont pas été aliénées par la Gécamines qui aurait estimé que lesdites maisons sont sur un gisement minier pouvant être exploité à tout moment. Cependant, aucune information dans ce sens n'a encore été donnée aux personnes concernées ni par les services étatiques ni par l'entreprise Sicomines qui avait fait des consultations restreintes dans les conditions décrites ci-dessus.

A cette crainte d'une éventuelle expulsion, s'ajoutent les bruits et vibrations dus aux activités de l'entreprise qui, il faut le rappeler, se réalisent à moins de 20 mètres de certaines maisons d'habitation de la cité Kapata. La complexité de droits des occupants des maisons non vendues ainsi que les vibrations des engins préoccupent les habitants de Kapata qui se posent plusieurs questions sur ce qui leur arrivera en termes d'indemnisation et/ou de relocalisation en cas d'une délocalisation de leur cité. Ces questionnements mettent les habitants de la cité de Kapata dans un climat d'insécurité permanente qui, forts de ce qui leur est déjà arrivé pour les cas des champs, ne savent pas de quoi sera fait leur avenir.

Pourtant, la description du projet indique que « *les opérations se développeront dans un rayon de moins de 2 km² pour certaines habitations. Pour ce faire, il est recommandé qu'un système de suivi des vibrations soit mis en place pour assurer que les plaintes des communautés avoisinantes soient bien adressés* »⁴⁸. Or, le périmètre de 2 km² inclut une partie, si pas toute la cité de Kapata dont les habitants n'ont pas cette information.

Une telle affirmation indique tacitement que la cité de Kapata sera un jour délocalisée par le projet Sicomines ; mais à ce jour rien n'est encore planifié pour une éventuelle délocalisation.

⁴⁷ Selon les informations recueillies par l'équipe de recherche, les autres habitants et cultivateurs de cette ferme n'ont reçu aucune indemnité

⁴⁸ Etude d'impact environnemental et plan de gestion environnementale du projet, page 275

IV. Obligations et responsabilités des acteurs vis-à-vis des problèmes des communautés locales.

En matière de consultations, délocalisations et compensations, le gouvernement congolais et l'entreprise Sicominex sont sujets à des obligations et responsabilités qui leur incombent vis-à-vis des communautés locales dans le cadre des droits humains. Dans ce chapitre, l'équipe de recherche analyse ces obligations et détermine l'imputabilité des impacts documentés dans le cadre de la mise en œuvre du projet Sicominex. Cette analyse se fait dans la perspective des droits humains qui est au cœur de cette recherche. Les acteurs responsables de ces impacts négatifs sont l'Etat congolais, l'entreprise Sicominex, le gouvernement chinois, et Eximbank.

A. Obligations et responsabilités de l'Etat congolais face aux problèmes des communautés locales.

En vertu du droit international, les Etats ont le devoir général d'empêcher que des atteintes soient commises par des acteurs non étatiques telles les entreprises. En l'occurrence, les Etats sont tenus de veiller à la mise en œuvre de dispositifs appropriés et efficaces permettant de réguler les activités des entreprises.

Les obligations et responsabilités de la République Démocratique du Congo face aux problèmes des communautés locales découlent de ce principe général ainsi que de ses engagements internationaux, régionaux et nationaux en matière des droits humains. La République Démocratique du Congo a déjà ratifié plusieurs instruments ou traités qui garantissent les droits humains dont la pleine jouissance a été entravée par la Sicominex.⁴⁹

Plus particulièrement, il se dégage de ces instruments internationaux trois obligations fondamentales incombant à l'Etat congolais vis-à-vis des personnes relevant de sa juridiction: l'obligation de respecter les droits humains, l'obligation de protéger les droits humains contre les atteintes causées par des tiers, et l'obligation de mettre en œuvre ou de réaliser les droits humains⁵⁰.

Au niveau national plusieurs textes de lois ont incorporé directement ou indirectement les droits humains garantis par ces instruments internationaux et régionaux. Pour le cas de cette étude, il s'agit principalement de la constitution du 18 février 2006, du code minier et ses mesures d'application, la loi foncière ainsi que la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

⁴⁹ Voir notamment Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, le protocole à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant ratifiée par la RDC.

⁵⁰ www1.umn.humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-09.htm

1. Obligations et responsabilités au sujet de l'insuffisance d'information, et de participation des communautés locales

Dans les parties qui précèdent l'équipe a relevé le fait que les communautés de Kapata, Mutaka et celles des fermes Kaya et Barthélemie Wangwuiya n'avaient pas assez d'information sur la mise en œuvre du projet Sicominés. Les consultations réalisées par l'entreprise Sicominés posent le problème de représentativité des personnes consultées en ce sens que les personnes réellement affectées, notamment les cultivateurs et les habitants de la cité de Kapata, n'avaient pas été consultées ni invitées aux réunions des consultations.

En effet, les cultivateurs de ces contrées ont déploré le manque de consultation et la non prise en compte de leurs droits par l'entreprise Sicominés. La recherche a démontré que les services de l'Etat n'ont pas été assez efficaces pour veiller sur la participation et l'information de toutes les couches des communautés affectées par les activités du projet Sicominés.

Comme mentionné précédemment, l'unique autorité étatique locale qui semble suivre l'évolution des activités de l'entreprise Sicominés se trouve être le chef de quartier de Kapata qui, au regard de la loi, n'a quasiment pas de compétence dans la surveillance des projets miniers. Les déficits constatés dans les consultations partielles effectuées sont en grande partie imputables à l'Etat congolais qui n'a pas un cadre légal et institutionnel pouvant faciliter la bonne consultation des communautés affectées par les projets d'investissement minier⁵¹.

Même pour le cas de quelques dispositions tendant à réglementer la consultation des populations, les services étatiques ne se sont pas assurés de leur respect par l'entreprise Sicominés⁵². Lors de descentes de terrain effectuées par l'équipe de recherche, les populations du village Mutaka ont reconnu avoir été une seule fois réunies par les responsables de l'entreprise Sicominés et ont indiqué qu'aucune autorité publique n'est passée avant, pendant et après cette consultation pour vérifier la manière dont ces consultations ont été tenues.

Les services étatiques locaux n'ont manifestement pas de compétence sur la surveillance du projet Sicominés qui ne les associe pas assez dans la mise en œuvre de ses activités. Tout au long du processus de recherche, ces services étatiques se sont montrés très réservés et réticents sur les questions qui concernent la Sicominés.

Cette indifférence tient aussi du fait qu'en RDC, la gestion du secteur minier industriel relève essentiellement du pouvoir central et du fait que la Sicominés est une particularité qui sort de l'ordinaire car gérée par le Bureau de Coordination et de Suivi du Projet Sino-congolais (BCPSC) basé à Kinshasa, qui n'a aucune représentation au niveau local.

Pour pallier à cette absence de l'Etat au niveau local dans la surveillance, l'équipe de recherche souhaiterait qu'à défaut du contrôle du projet Sicominés par les services étatiques

⁵¹ The Carter Center, **Les Investissements Miniers en République : Développement ou Appauvrissement des Communautés Locales ? Rapport d'Impact des Investissements Miniers étrangers sur les Droits Humains. Cas des Investissements Chemical of Africa (Chemaf) et Ruashi Mining au Katanga**, pp. 20-21, Atlanta, Octobre 2012, disponible sur www.congomines.org

⁵² Les dispositions des articles 451 et suivants et 477 du règlement donnent quelques orientations sur la consultation des communautés locales, la portée et l'objectif d'une étude d'impact environnementale.

classiques, le BCPSC soit décentralisé de sorte à avoir une représentation locale à Kolwezi pour arriver à optimiser toute information en rapport avec la mise en œuvre du projet Sicomin. La distance entre Kolwezi et Kinshasa ne peut pas permettre un bon contrôle des activités de ce projet caractérisé par un déficit communicationnel vis-à-vis des communautés affectées.

Par manque de contrôle et de surveillance du processus de consultation des communautés locales, l'Etat congolais a failli à son obligation de s'assurer que ses citoyens impactés par des activités des acteurs privés ont été bien consultés et participent à la mise en œuvre desdites activités.

2. Obligations et responsabilités de l'Etat congolais face aux problèmes des champs

Pendant la période allant de novembre 2012 à janvier 2014, l'entreprise Sicomin a respectivement instauré le système d'enregistrement des cultivateurs avant de fermer définitivement les voies d'accès aux champs, d'exproprier et détruire ces champs pour le développement de ses activités.

La Sicomin a ainsi perturbé le train de vie de plusieurs ménages sur l'accès à la nourriture qui est pourtant garanti par les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux comme un droit humain en termes de droit à l'alimentation.

En effet, l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme dispose : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé son bien être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires,...* »

Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels abonde dans le même sens en énonçant en son article 11 que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris **une nourriture**, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. (...)* ».

Au niveau national, le droit à l'alimentation est garanti par l'article 47 de la Constitution de la RDC qui dispose que « *le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire est garanti.* »

Le contenu et les obligations spécifiques des Etats sur ce droit sont décrits dans l'Observation Générale 12 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels⁵³.

Aux termes de cette observation générale, le droit à l'alimentation implique la disponibilité,⁵⁴ l'accessibilité⁵⁵ et l'adéquation de la nourriture.⁵⁶ L'accessibilité de la nourriture requiert

⁵³ [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf\(symbol\)/E.C.12.2002.11.En?opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf(symbol)/E.C.12.2002.11.En?opendocument)

⁵⁴ La disponibilité suppose, d'une part, que la nourriture soit disponible à partir de ressources naturelles, soit par la production d'aliments (culture ou élevage), soit par d'autres moyens d'obtenir des aliments (pêche, chasse ou cueillette, par exemple). D'autre part, des aliments doivent également être proposés à la vente sur les marchés et dans les magasins. Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, **le droit à une alimentation suffisante**, Fiche d'information n°40, p.3

⁵⁵ L'accessibilité suppose que soit garanti l'accès économique et physique à la nourriture. L'accessibilité économique signifie que les aliments doivent être d'un coût abordable. Les particuliers doivent pouvoir

l'accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers à une alimentation adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient et qui lui procure un épanouissement, exempte de peur⁵⁷.

S'agissant des obligations spécifiques des Etats, l'observation indique que les Etats parties doivent remplir l'obligation de respecter l'accès actuel à une nourriture suffisante, l'obligation de protéger et l'obligation de donner effet à l'accès actuel à une nourriture suffisante pour exécuter le droit à une nourriture suffisante au niveau national⁵⁸.

Dans le cadre de cette étude, l'équipe de recherche a focalisé ses analyses sur les composantes *disponibilité* et *accessibilité* ainsi que l'obligation de protéger qui impose aux Etats le devoir de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les acteurs privés comme les entreprises ou les particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une alimentation suffisante.

Pour le cas des membres des communautés locales de la cité de Kapata et des Fermes Ndayi et Barthélemie, l'équipe de recherche relève que l'Etat congolais, travers ses services, n'a pris aucune mesure pour empêcher les entraves d'accès aux champs ainsi que la destruction et l'expropriation desdits champs sans compensation adéquate dont ces communautés ont été victimes de la part de l'entreprise Sicominés. Or ces champs constituaient la principale ressource permettant à ces communautés d'avoir accès à une nourriture suffisante.

Ainsi, en fermant les yeux sur les abus commis par la Sicominés relativement aux champs des communautés locales, l'Etat congolais, a failli à son obligation de protéger le droit à l'alimentation de ces communautés.

Les conséquences de ce manquement sur le terrain se traduisent par l'insuffisance d'aliments en quantité et en qualité pour de nombreux ménages dont les champs ont été soit détruits soit expropriés par l'entreprise Sicominés dans les conditions présentées précédemment.

3. Obligations et responsabilités face aux problèmes des logements des communautés des locales

Comme mentionné ci-haut, les problèmes de logement se rapportent d'une part à la délocalisation des habitants de la ferme Barthélemie Wangwiya et de l'autre de la crainte vérifiée pour les habitants de Kapata qui voient l'entreprise Sicominés développer ses activités non seulement à proximité des maisons d'habitation mais aussi à l'intérieur de cette la cité.

Le droit à un logement adéquat fait partie des droits fondamentaux de la personne garanti par l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, ainsi que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant. Au niveau national, le droit au logement est garanti par l'article 48 de la constitution de la RD Congo.

acquérir les denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat sans compromettre la satisfaction des autres besoins élémentaires (notamment, droits de scolarité, médicaments ou loyer). Idem, op. cit, p.4

⁵⁶ L'adéquation signifie que les denrées doivent satisfaire aux besoins alimentaires des consommateurs, compte tenu de leur âge, de leurs conditions de vie, de leur état de santé, de leur profession, de leur sexe, etc.

⁵⁷ [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf\(symbol\)/E.C.12.2002.11.En?opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf(symbol)/E.C.12.2002.11.En?opendocument)

⁵⁸ [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf\(symbol\)/E.C.12.2002.11.En?opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf(symbol)/E.C.12.2002.11.En?opendocument)

Le contenu et garanties du droit au logement ont été définis par le Comité des droits économiques sociaux et culturels à travers ses observations générales 4 (contenu du droit au logement)⁵⁹ et 7 (protection contre les expulsions, y compris pour des raisons d'investissement).

Aux termes de l'observation générale 4, les Etats ont une triple obligation consistant à respecter, protéger et mettre en œuvre le droit au logement. Parmi les garanties prévues par l'observation générale 7, il y a notamment l'exploration d'autres alternatives pouvant éviter l'expulsion, l'information et la consultation des personnes affectées, le paiement des indemnités appropriées, l'octroi des délais raisonnables et suffisants avant le déplacement ainsi que la présence des services étatiques tout au long du processus de déplacement⁶⁰.

Dans le cadre de cette étude, l'équipe de recherche a analysé les garanties relatives à la protection des logements contre l'expulsion ainsi que l'obligation de l'Etat de protéger ce droit.

Ainsi, en ce qui concerne l'expulsion des habitants de la ferme Barthélemie Wangwiya, les personnes affectées auraient dû être informées et consultées avant le processus de leur déplacement et bénéficier de l'assistance des services étatiques.

L'équipe de recherche relève que certes l'Etat congolais s'est impliqué dans les négociations pour l'indemnisation entre le propriétaire de la ferme et la Sicominex, mais la présence de l'Etat à travers le comité urbain de délocalisation s'est limitée à la protection des intérêts du seul propriétaire de la ferme. Les autres occupants et cultivateurs de cette ferme n'ont pas été associés à ces négociations ni reçu d'indemnités. L'Etat congolais ne s'est donc pas assuré que ces personnes eussent bénéficié des indemnités appropriées qui impliqueraient leur réinstallation dans un autre site viable.

Il découle de ce qui précède que l'Etat congolais n'a pas suffisamment assumé son obligation de protéger le droit au logement de ces personnes face aux activités de l'entreprise Sicominex.

A. Obligations et responsabilités de la Sicominex face aux problèmes des communautés locales

1. Obligations des entreprises au chapitre des droits humains

En vertu du droit international, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains. L'évolution de processus de responsabilisation des entreprises en matière des droits humains a abouti à ce jour au cadre de référence « *protéger, respecter et réparer* » ainsi que les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le cadre de référence de l'ONU « *protéger, respecter et réparer* » précité, qui a recueilli le consensus de tous les acteurs (Etats, entreprise et société civile) au sein du Conseil des Droits de l'Homme, indique que *la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme*

⁵⁹ Un logement adéquat doit être entendu non seulement comme quatre murs et un toit au dessus de la tête, mais doit également prendre en compte d'autres aspects notamment la sécurité légale de l'occupation, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité et la facilité d'accès. .

⁶⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, **Observation Générale n°7 sur le droit au logement**. Disponible sur [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf\(symbol\)/E.C.12.2002.11.En?opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf(symbol)/E.C.12.2002.11.En?opendocument)

*de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et ou de la détermination des Etats de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières*⁶¹.

La responsabilité des entreprises concerne *le respect des droits de l'homme* (duty to respect) là où les lois nationales sont inexistantes ou, si elles existent là où l'Etat n'a pas les capacités institutionnelles ou la volonté de les faire respecter.⁶²

Ces outils soulignent que les entreprises ont l'obligation d'agir *concrètement* pour assumer le respect des droits humains. Cette responsabilité nécessite qu'elles prennent des mesures susceptibles de prévenir les incidences négatives sur les droits humains et de les atténuer et le cas échéant d'y remédier.

En dehors de ces standards internationaux ayant acquis une force morale non négligeable, les entreprises ont l'obligation de se conformer à toutes lois du pays d'accueil dans leurs activités. Pour le cas de la Sicomines, les textes juridiques qui président à son existence insistent sur le fait que ce projet est soumis à la législation congolaise.

En effet, la convention de Joint Venture entre le groupe Gécamines et le Consortium d'entreprises Chinoises signée le 22 Avril 2008 et ses différents avenants soumettent la Sicomines aux lois congolaises, du moins en ce qui concerne les questions sociales et environnementales.

La législation congolaise applicable aux investissements miniers est essentiellement constituée du code et le règlement miniers promulgués respectivement en 2002 et en 2003. Cette législation édicte des obligations incombant aux opérateurs dans le but d'assurer le respect des droits des personnes affectées. Ces obligations impliquent notamment la consultation et la participation des populations environnantes, la protection de l'environnement, l'indemnisation des communautés affectées par les impacts négatifs...

2. Responsabilités de la Sicomines face aux problèmes des communautés locales.

Comme souligné précédemment, les activités de l'entreprise Sicomines ont eu des impacts négatifs sur le cadre de vie des communautés locales notamment en ce qui concerne le droit à l'information/consultation et à la participation, le droit à l'alimentation et le droit au logement des communautés affectées. L'entreprise Sicomines a commis des atteintes qui ont entravé l'exercice et la jouissance de ces droits humains.

S'agissant du droit à l'information/consultation et à la participation des communautés affectées, l'entreprise Sicomines ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 69 du code minier, 452 ainsi que 477 du règlement minier et suivants qui donnent quelques orientations sur le contenu des consultations à organiser et la catégorie des personnes à consulter.

⁶¹ Piler II Principe 11 des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disponibles sur www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf

⁶² Dans tous les cas les entreprises devraient se référer et se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus lorsqu'elles opèrent, elles doivent rechercher les moyens d'honorer les principes des droits de l'homme lorsqu'elles se heurtent à des obligations contradictoires et parer au risque de commettre des atteintes caractérisées de droits de l'homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité ou qu'elles opèrent.

Les consultations organisées par la Sicomines s'avèrent partielles et leur contenu est en marge des termes des dispositions légales rappelées ci-dessus. Les couches sociales des communautés locales affectées par le projet Sicomines notamment les cultivateurs habitant la cité de Kapata et ceux des deux fermes susmentionnées n'ont pas d'information exacte sur ce projet car n'ayant été consultées.

En ce qui concerne les entraves aux droits à l'alimentation et au logement des communautés locales caractérisées par la fermeture des voies d'accès, l'expropriation, la destruction des champs et l'expulsion des habitants de la ferme Barthélemie Wangwiya, l'entreprise Sicomines a porté atteinte à ces droits fondamentaux en empêchant les communautés d'en jouir paisiblement. Ces atteintes ont été facilitées par la faiblesse de la législation congolaise en la matière, l'indifférence des services étatiques locaux ainsi le statut particulier de la collaboration sino-congolaise en RD Congo.

Il est en effet vrai que la législation congolaise ne donne pas assez d'orientations sur les procédures d'expropriation, d'indemnisation et de délocalisation des communautés affectées. Mais l'équipe de recherche estime que la Sicomines aurait dû, à tout le moins, recourir aux directives de l'Eximbank et celles du gouvernement chinois en matière d'expropriation et de délocalisation des communautés locales comme on le verra plus tard. Ces directives sont plus avantageuses aux communautés affectées et fournissent des orientations claires et responsables sur ces questions. Le recours à ces directives se justifie par le fait que la Sicomines dépend également de ces deux acteurs comme mentionné précédemment.

En plus de ces directives auxquelles elle est liée, l'entreprise Sicomines aurait dû également se référer aux orientations des observations générales 4, 7 et 12 du Comité des droits économiques relatives aux droits au logement et à l'alimentation précitées.

Il se dégage de tout ce qui précède que l'entreprise Sicomines n'a pas satisfait à sa responsabilité minimale de respecter les droits à l'information, à la participation, à l'alimentation et au logement des communautés affectées par ses activités.

B. Obligations et responsabilités du gouvernement chinois et de l'Eximbank

1. Obligations et responsabilités du gouvernement chinois.

Les obligations et responsabilités de la Chine vis-à-vis des problèmes des communautés affectées par le projet Sicomines trouvent leur fondement sur trois éléments à savoir le droit international relatif aux droits humains, les directives prises par le gouvernement chinois à l'intention des entreprises chinoises opérant à l'étranger ainsi que le rôle joué par la Chine dans la mise en œuvre du projet Sicomines en RD Congo.

a. Droit international relatif aux droits humains.

En vertu du droit International des droits humains, les Etats sont tenus de remplir trois obligations fondamentales rappelées précédemment (respecter-protéger-mettre en œuvre les droits humains).

Les Etats ont également la responsabilité de réglementer les activités des entreprises ayant leur siège sur le territoire pour éviter que les activités de celles-ci ne nuisent aux droits humains à l'étranger. A ce jour, une conception de plus consensuelle souligne que les Etats ont le devoir de s'assurer que les entités relevant de leur juridiction qui opèrent à l'étranger

respectent leurs engagements en matière des droits humains. Ce devoir est connu sous le nom d'*obligations extraterritoriales*.

Les obligations extraterritoriales sont fondées notamment sur les traités et autres instruments de protection des droits humains,⁶³ mais aussi sur les principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats. Adoptés en Septembre 2011 par un groupe d'éminents experts en droit international et en droits humains, ces principes décrivent les obligations extraterritoriales des Etats en matière des droits économiques, sociaux et culturels. Le principe 24 prévoit que : « *tous les Etats doivent prendre les mesures nécessaires telles qu'énoncées au principe 25, afin de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, tels que des individus et organisations privées, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.* »⁶⁴

Le principe 25 indique que : « *les Etats doivent adopter et appliquer des mesures afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels par des moyens juridiques ou autres, y compris des moyens diplomatiques, dans chacune des situations suivantes :*

- *Le dommage ou le risque de dommage trouve son origine ou a lieu sur son territoire ;*
- *Lorsque l'acteur non étatique dispose de la nationalité de l'Etat concerné ;*
- *En ce qui concerne les entreprises, lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'Etat concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités ; »*

b. Lignes directrices pour la protection de l'environnement de l'investissement étranger et de la coopération

En février 2013, les ministères chinois du commerce et de la protection de l'environnement de Chine ont rendues publiques les lignes directrices sur la protection de l'environnement pour l'investissement et la coopération étrangère. Leur but est de guider « *les entreprises chinoises à identifier et anticiper les risques environnementaux en temps opportun, de diriger nos entreprises à remplir activement leur responsabilité sociale pour la protection de l'environnement, de construire une bonne image des entreprises étrangères chinois et soutenir le développement durable du pays hôte.* »⁶⁵

c. Rôle du gouvernement dans la mise en œuvre du projet Sicomines

Le gouvernement chinois joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre du projet Sicomines à travers le comité d'approbation, institution publique chinoise. Dans le cadre de l'accord sino-congolais, ce comité avait pour rôle d'approuver les études de faisabilité des

⁶³ Entre autres la Charte des Nations Unies (articles 55, 56 et 103) Déclaration universelle des droits de l'Homme, le pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (article 2), la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention relative aux droits de l'enfant, la convention relative aux droits des personnes handicapées que la Chine a déjà ratifiés.

⁶⁴ Principes de Maastricht relative aux obligations extraterritoriales des états dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Disponible sur : <http://www.maastrichtuniversity.nl/web/institute/MaastrichtCenterForHumanRights/MaastrichtETOPinciples.htm>

⁶⁵ Lignes directrices pour la protection de l'environnement de l'investissement étranger et de la coopération. Disponible à : <http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/bbb/201303/20130300043226.shtml>

projets de la collaboration sino-congolaise avant le déboursement des fonds.

Par ailleurs, l'Eximbank qui prête des fonds pour l'exécution des projets dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de collaboration sino-congolaise est une banque publique relevant du gouvernement chinois.

2. Obligations et responsabilités de l'Eximbank

Tel que mentionné ci-dessus, les fonds ayant servi à l'exécution des premiers projets réalisés en RD Congo dans le cadre de la convention de collaboration sino-congolaises ont été prêtés essentiellement par Eximbank aux entreprises chinoises. Dans le cadre de l'octroi de ces prêts, Eximbank et le Conseil d'Etat chinois ont adopté des lignes directrices que chaque institution bénéficiaire doit respecter. Ces lignes directrices comportent trois volets : 1) les lignes directrices environnement et social, autrement « *les directives vertes* » adoptées 2007; 2) le cadre de l'évaluation environnementale adopté en 2011, et 3) le cadre de réinstallation⁶⁶.

Ces lignes directrices contiennent les meilleures pratiques inspirées de directives de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement auxquelles les entreprises bénéficiaires des fonds d'Eximbank sont soumises en matière sociale et environnementale.

Au titre d'obligations et responsabilités précitées, le gouvernement chinois et l'Eximbank devraient s'assurer que les activités de la Sicominex se réalisent conformément à leurs engagements.

Au cours de cette recherche menée, l'équipe de recherche n'a pas documenté une quelconque mesure prise par le gouvernement chinois ou Eximbank pour s'assurer que les activités de la Sicominex se réalisent conformément à leurs obligations, directives et exigences.

L'indifférence du gouvernement chinois et de l'Eximbank face aux impacts négatifs du projet Sicominex sur les communautés locales soulève la question de la mise en place des mécanismes de contrôle et de surveillance des obligations des Etats à l'échelle internationale vis-à-vis des entités relevant de leur juridiction.

L'équipe de recherche propose que la Chine puisse mettre en place des mécanismes efficaces de supervision/surveillance des activités des entreprises relevant de son autorité, en l'occurrence la Sicominex, qui opèrent à l'étranger. Ces mécanismes devraient inclure un dialogue permanent avec les autorités de l'Etat d'accueil ainsi qu'avec d'autres acteurs impliqués dans la défense des droits humains comme les organisations de la société civile.

⁶⁶ http://www.eximbank.gov.cn/gonggaoarticle/notice/201101/11150_1.html

II. Conclusion

De par son objet, le projet Sicominex a la vocation de développer la République Démocratique du Congo par le développement et la réhabilitation des infrastructures.

Les impacts négatifs documentés par l'équipe de recherche en termes de violations des droits des communautés affectées par les activités du volet minier de ce projet reflètent un contraste avec les infrastructures déjà réalisées et en cours de développement à travers le pays notamment dans la ville de Kinshasa.

Plusieurs ménages de la cité de Kapata et ses environs affectés par l'expropriation et la destruction des champs se retrouvent aujourd'hui plongés dans une misère noire car privés de leur principale source de revenus.

Bon nombre d'anciens agents de la Gécamines de la cité de Kapata licenciés dans le cadre de l'Opération Départ Volontaire qui s'étaient tournés vers les travaux champêtres ont vu leurs conditions de vie se détériorer davantage à la suite de l'expropriation de leurs champs sans compensations adéquates.

Les impacts actuels du projet Sicominex sur le cadre de vie des communautés locales (destruction et expropriation des champs, expulsion et menaces d'expulsion des logements) de la cité de Kapata et des villages environnants nécessitent une surveillance accrue des activités minières de ce projet par les services étatiques et une participation des communautés affectées en vue de prévenir et de minimiser d'autres impacts négatifs de grande ampleur.

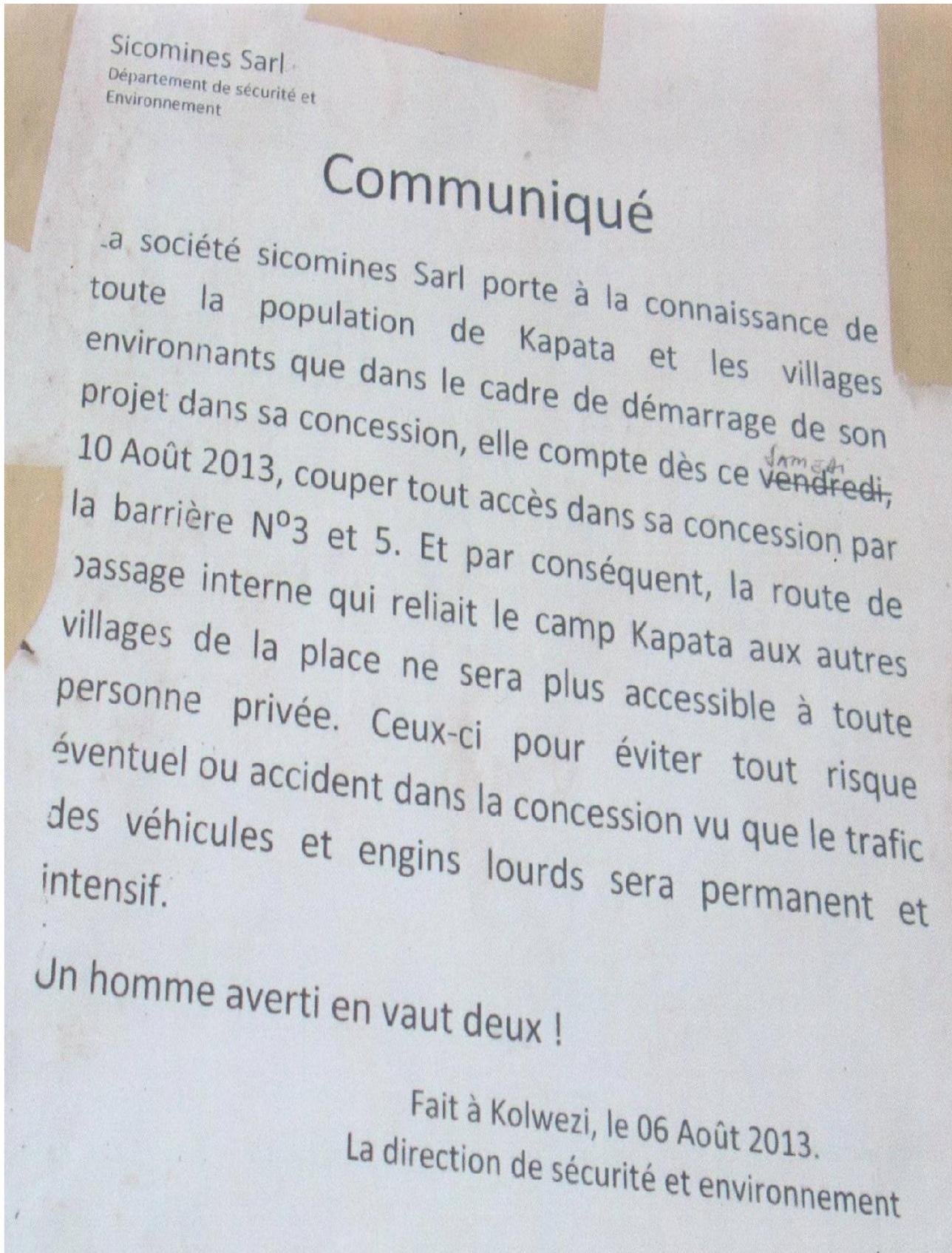
Cette étude a confirmé que les dispositions légales et réglementaires régissant la consultation des communautés locales demeurent ambiguës sur les modalités pratiques de cette consultation ; ce qui explique en partie l'inefficacité des consultations organisées dans le cadre du projet Sicominex.

Par ailleurs, les irrégularités, insuffisances et abus documentés dans le cadre de versement d'indemnités aux communautés victimes d'expropriation et de destruction des champs remettent en surface la question de l'urgence pour l'Etat congolais d'adopter une législation et une politique claires sur les procédures et formes de compensations appropriées en cas d'expropriation et/ou de déplacement des communautés pour raison des projets d'investissement ou de développement.

L'équipe de recherche pense que l'actuel processus de révision du code minier constitue le cadre indiqué pour prendre en compte ces questions cruciales jusque là mal réglementées et souvent reléguées au second plan dans le processus décisionnel d'octroi des droits miniers.

III. Annexes

1. Communiqué de la Sicomines portant fermeture de la barrière et interdiction de passage dans sa concession



2. Mémoire des cultivateurs de la cité de Kapata adressé à Madame le Maire de Kolwezi portant dénonciation de la fermeture des voies d'accès et la destruction des champs par la Sicomines

MEMORANDUM DES CULTIVATEURS DE KAPATA

Kolwezi, le 26/08/2013

Objet : dévastation des champs et Interdiction d'accès à nos champs

Accuse Reception
le 27/08/2013

A Madame le maire de la Ville de Kolwezi

A Kolwezi

Madame le Maire,

Nous, regroupement de cultivateurs et cultivatrices de Kapata, ayant nos champs et fermes dans les secteurs de BIWAYA, KALEMBA, KAMILOMBE et NJONI avons l'honneur, de vous saisir en rapport avec l'objet ci-haut émarginé.

En effet, nous dénonçons le fait que ca va faire bientôt deux mois que l'accès vers nos champs nous a été interdit par la Compagnie Minière Sicomines, en fermant l'unique route qui passe par sa concession alors que cette route existe depuis très longtemps, les champs concernés dans les secteurs de Biwaya, kamilombe, kalembe ndjoni, kaya et cité Albert, seraient semble-t-il dans la concession dite « Sicomines ». La route est fermée sans qu'il ne nous soit proposé aucune voie alternative. Nos champs sont entrain d'être rasés de suite des opérations de sondage sans que ne nous soyons ni informés ni consultés ni indemnisés et ce, au mépris des nos droits et prescrits des lois de la République notamment le code minier et la loi sur l'agriculture.

Pour votre gouverne, l'article 477 du Règlement Minier oblige le titulaire d'un droit minier d'élaborer un plan de consultation et d'informer la population locale sur l'impact du projet d'exploitation et sur les mesures de mitigation et réhabilitation en conformité avec les Etudes d'Impact Environnemental (EIE) et Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP). La loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture exige à l'Etat, à la province et aux entités décentralisées de mettre en œuvre toute mesure destinée à garantir l'accès équitable aux terres agricoles, à la sécurisation de l'exploitation et des investissements publics et privés et à la gestion durable des ressources en terre. Rien de tel n'a été fait par la Sicomines et nous nous retrouvons par conséquent devant un fait accompli sur la terre de nos ancêtres d'où notre recours à votre autorité pour que nos droits soient respectés.

Madame le Maire, étant donné que ces activités champêtres sous tendent l'économie ménagère de plus d'une centaine de familles à Kapata et partant constituent un moyen de subsistance pour nous, nous demandons que l'accès soit débloqué vers nos champs et pour les champs rasés par la Sicomines, nous demandons une indemnisation conforme aux règles du droit Congolais et au droit internationale en la matière.

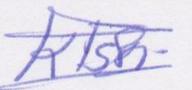
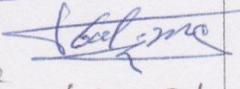
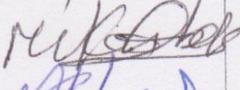
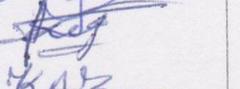
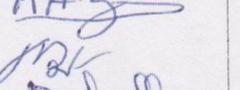
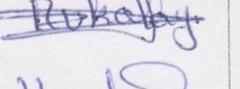
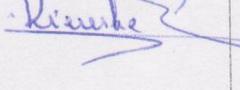
Reçu, le
28/08/2013
Sec. AGRICULTURE

Pour réception
Sicomines
Adolphe

pour réception
chef de Sec de DEVELOPPEMENT RURAL
28/08/2013
VILLE DE KOLWEZI

pression de nos sentiments distingués.

Pour le comité

| Nom + post nom | adresse | Secteur cultivé | signature |
|---|----------------------------|---------------------------------------|---|
| KWASHIATIBILE Musas Malenge | KAPATA Kapata | JOHN KAMILOMBE |  |
| MIKOMBE KAZABI KABWANGO. KAMULUSHI MOHAMEDI NGOMA | KAPATA KAPATA KAPATA | BIWAYA et JONI JOHNI KALEMBA |    |
| MBULA KAKINGIA | KAPATA | KALEMBA |  |
| KAZABI BENEVIEVE | KAPATA | KALEMBA |  |
| NGOMBE NTUMBA | KAPATA | NJONI |  |
| MUKALAYI VERONIQUE | KAPATA | KALEMBA |  |
| KIEMBE WA KYENGE ALOX K | KAPATA | KALEMBA |  |

Monsieur le bourgmestre de Dilala ;

Monsieur le chef de service urbain de l'agriculture, pêche et élevage ;

Monsieur le Chef de Service Urbain du Développement Rural ;

Monsieur chef de quartier de Kapata ;

à Direction Générale de la Sicomines/ Kolwezi ;

3. Procès verbal portant compromis sur l'indemnisation des cultivateurs de la colline A

SEM

SICOMINES S.A.R.L.

Reçu
le 20/1/14

COMPROMIS SUR LE CONSTAT FAIT APRES CONTRE- EXPERTISE DE L'INVESTIGATION MENEES AU PIED DE LA COLLINE A DANS LES PREMIERS 60 METRES.

对 A 废石堆 60 米内调查结果进行二次鉴定后的意见

I. INTRODUCTION. 介绍

Sous la direction du Département de Sécurité et Environnement

SICOMINES S.A.R.L, il a été organisé en date du 11/Janvier/2014, conformément à l'article 281 du Code Minier une contre-expertise des résultats de l'investigation menée au pied de la colline A avec la participation du représentant du délégué de la société civile de Kolwezi sous accompagnements des plaignants (cultivateurs) dans le but de mettre au clair l'approbation de l'investigation.

2014年1月11日，在华刚公司安环部主持下，根据矿业法典 281 条进行了关于 A 废石堆周边调查结果的二次鉴定，科卢韦齐社区协会代表和申诉人（种植户）参与了鉴定，旨在确认调查结果。

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE. 调查过程

La contre expertise de l'investigation s'est déroulée dans douze (12) champs, il s'agit de champs se trouvant dans les premiers 60 Mètres du pied de la colline A qui seront expropriés bientôt.

对 12 块农田的调查结果进行了二次鉴定，这些农田位于 A 废石堆周边 60 米内，即将被征用。

III.RESULTATS DE L'ENQUETE. 调查结果

Nous avons eu à constater les conclusions suivantes :得出以下结论

| 姓名 | 面积 | 作物 | 费用 |
|---|--|---|--|
| ILUNGA TUSEPO Edo | (87mx50m)= 4350 m ² | Pistache, Arachide, Haricot | 198600+269100+20000+30000=497700 FC |
| 2,MBALA UKULE | (43mx22m)=946 m ² | Pistache | 17400+18000=35400 FC |
| 3,BANZA MUKALAY Deba | (23mx22m)= 506 m ² | Haricot | 18000+10000=28000 FC |
| 4,NGOY MUTUMBE Valiance | (31mx20m)=620 m ² | Pistache,Arachide,Patate douce | 16000+22500+2500+4000=45000FC |
| 5,NAMA MUTUNDA | (33mx18m)= 594 m ² | Pistache,Haricot | 30000+36000+10000=76000FC |
| 6,MBUYU KAZADI | (35mx31m)= 1085 m ² | Pistache, Arachide, Haricot, Patate douce | 34600+45000+5000+5000+2500=92100 FC |
| 7,SOIZE KILALA | (18mx10m)=180 m ² | Pistache,Haricot | 4500+9500+3000=17000 FC |
| TSHEBO MUNGOBO | (30X26m)= 780 m ² | Pistache | 26000+20000=45500 FC |
| ANZA LENGE Pauline | (40mx36m)=1440 m ² | Pistache, Arachide, Patate douce | 78600+54000+7000+3900=143500 FC |
| MBUYA WA MWENZE 11,MAKOYO KASANGALA | (55mx50m)=2750 m ² (10mx5m)=50m ² | Pistache,Haricot Pistaches, | 66800+45000+10000+4500=166800 FC 3500+6000=9500FC |
| 12,ILUNGA NSEMGA | (8mx7m)= 56 m ² | Arachide | 15000+5000=20000FC |

Montant total à indemniser est de 1176 500FC équivalent à 1307.222 USD

N.B : Les valeurs des prix trouvés ci-haut sont fixées de commun accord avec les propriétaires des champs.

注：上述价格是同农田所有人协商同意的。

IV.RECOMMANDATION 建议

En vue de terminer tous les conflits des champs avec la population de KAPATA, la SICOMINES S.A.R.L a résolue d'indemniser les cultivateurs qui sont mentionnés ci-haut et recommande par l'occasion à la population de KAPATA de traiter tout cas litigieux à l'amiable avec la SICOMINES, que de recourir aux instances supérieures car la SICOMINES tient aux relations et à l'encadrement amical.

4. Lettres plaintes des cultivateurs portant protestations relatives à l'insuffisance et au non paiement des indemnités par la Sicomines pour expropriation des champs

RASSEMBLEMENT DES PROPRIETAIRES
DES CHAMPS ENCLAVES SOUS LA COLLINE A
QUARTIER URBAIN DE KAPATA

KAPATA, LE 22/02/2014

CONCERNE : DEMANDE DE REAJUSTEMENT DES
INDEMNITES DES CHAMPS EXPROPRIES

A Monsieur L'ADG de la SICOMINES
S.A.R.L à KOLWEZI

C'est avec amertume, regret et indignation, que nous avons constaté que les indemnités que vous avez effectuées sur l'expropriation des champs qui se sont retrouvés dans la concession qui vous avait été octroyée ne portent que sur la valeur des dépenses engagées par chacun de nous pour la réalisation des objectifs individuels et personnels. Objectifs qui se résument par la satisfaction du bien-être et des besoins primaires, la scolarisation des enfants, l'accès aux soins de santé etc...étant donné que ces champs constituaient notre seul et unique gagne-pains et source de revenus pendant plus de 11 ans maintenant.*Nous sommes tous des sans-emplois par manque de travail ou suite à l'opération départ volontaire à la GCM ainsi qu'un nombre assez important de veuves. C'était une façon de nous prendre en charge. Nous nous retrouvons pénalisés et avec un avenir sombre dans un temps de paix, temps de paix, propice au développement social de la population. Ceci étant une politique prônée par nos dirigeants dans leur programme gouvernemental.

* vous conviendrez avec nous que les indemnisations devaient plutôt porter sur la valeur à réaliser sur la récolte c.-à-d. une couverture annuelle jusqu'à la saison agricole suivante et qui va pour le moins à dix fois plus, ce qui est un seuil respectable et acceptable si on tient compte de la politique des cinq chantiers dans le secteur du social de ce quinquennat.

Ceux qui ont été payés doivent être réajustés et ceux qui ne l'ont pas encore été, doivent l'être en tenant compte des paramètres de réajustement sans tenir compte de l'avancement des remblais, car tous doivent être payés dans l'immédiat étant donné que vous avez lâché des chiens dans votre enclos pour protéger l'espace que vous avez érigé et que des inciviques spolient actuellement par des vols de treillis. Par conséquent nous ne savons plus nous rendre dans nos champs de peur d'être dévorés par vos chiens. En plus, étant donné que vous vous sentez envahis même par des creuseurs qui se font passer pour des cultivateurs. Vous pourrez alors sécuriser votre aire à votre guise sans risque quelconque pour la population en général et pour votre concession ainsi libéré.

Ceci étant, nous vous donnons ci-après le tableau de nos estimations en terme de réajustement des indemnisations qui nous permettrons de récupérer une situation sociale que vos calculs risquent de perturber d'une manière désastreuse les lendemains de la population que nous représentons. Nous vous demandons donc de voir avec vos services du département de la sécurité et environnement représentés par monsieur CHI, avec monsieur NGANDU GUILLAUME représentant de la société civile à KAPATA et nous-mêmes, en vue de procéder à la régularisation définitive de ce dossier pour un climat social paisible.

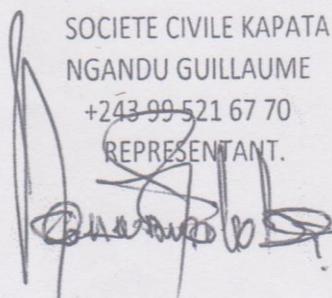
*Pour la réception
Quartier KAPATA
ce 22/02/2014*

*Tour Reception
Protocole d'état
Honoré Marie (Kgi
28/02/2014
Klein Kimba*

| N° | NOM | MONTANT PAYE | MONTANT | ECART A REGULARISER |
|----|---------------------|--------------|------------------|--------------------------------|
| 01 | MAKOYO KASANGALA | 10,556 \$eu | 105,56 \$eu | |
| 02 | ILUNGA NSENGA | 22,222 \$eu | 222,22 \$eu | |
| 03 | BANZA MUKALAYI DEBA | 31,111 \$eu | 311,11 \$eu | |
| 04 | MBALA UKULE | 39,333 \$eu | 393,33 \$eu | |
| 05 | NGOY MUTUMBE VAL | 50,00 \$eu | 500,00 \$eu | |
| 06 | NAMA MUTUNDA | 84,444 \$eu | 844,44 \$eu | |
| 07 | MBUYU KAZADI | 102,333 \$eu | 1023,33 \$eu | |
| 08 | BANZA LENGE PAULINE | 159,444 \$eu | 1594,44 \$eu | |
| 09 | MBUYA WA MWENZE | 185,333 \$eu | 1853,33 \$eu | |
| 10 | SOIZE KILALA | 12,222 \$eu | 122,22 \$eu | |
| 11 | TSHEBO MUNGOBO | 159,444 \$eu | 1594,44 \$eu | |
| 12 | ILUNGA TUSEPO EDO | 553,000 \$eu | 5530,00 \$eu | |
| 13 | MWAMBA ZEKA | 12,220 \$eu | 122,20 \$eu | |
| 14 | BANZA NGOIE CELINE | 12,460 \$eu | 124,60 \$eu | |
| 15 | KABANGE MWILA BERN | 19,110 \$eu | 191,10 \$eu | |
| 16 | MIKOMBE KAZADI | 222,44 \$eu | 2224,40 \$eu | |
| 17 | MWAMBUYI PENGE | 73,22 \$eu | erreur de calcul | 40MX32Mdifferent de 40MX23M |
| 18 | CHANTAL | 102,22 \$eu | 1022,20 \$eu | |
| 19 | CHANTAL | 13,22 \$eu | 132,20 \$eu | |
| 20 | KABWE | 127,66 \$eu | 1276,60 \$eu | |
| 21 | GROUPE DE 5(CINQ) | 666,66 \$eu | 6666,60 \$eu | |
| 22 | META | 444,44 \$eu | 4444,40 \$eu | |
| 23 | BANZA MUKALAYI DEBA | 84,44 \$eu | 844,40 \$eu | |

Nous osons croire monsieur L'ADG que notre sollicitation trouvera votre agreement car notre recours est justifié et vérifiable et vous prions, d'accepter tout le respect que nous vous devons.

SOCIETE CIVILE KAPATA
 NGANDU GUILLAUME
 +243 99 521 67 70
 REPRESENTANT.



N° *001/...../C.KATA* /2014

Transmis : copie pour information :

- *A Madame le Maire de la ville de Kolwezi*
- *Au président de l'assemblée provinciale du Katanga à Lubumbashi*
- *Au commandant de la Police District de Kolwezi*
- *A Monsieur le Redok/ ANR Kolwezi*
- *A Monsieur le Procureur de la République près le TGI /Kolwezi*
- *A Monsieur le Bourgmestre de la commune de Dilala*
- *A l'Honorable chef Mwilu*
- *A l'UNPC/Kolwezi*
- *A la société civile /Kolwezi*

- *A Monsieur le chef de service urbain de AGRIPEL /Kolwezi*

Objet : *Plaintes et inquiétudes*

Monsieur le Chef de service,

Nous, cultivateurs de Kapata à Kabulungu et

Kalemba, animés d'une grande amertume venons par la présente auprès de votre haute personnalité présenter l'objet repris en marge à l'endroit de SICOMINES Inquietés, privés de terres cultivables, nos champs se retrouvent dans la concession SICMOMINES, zone interdite aux personnes non appelées par le service. Une bonne partie de nos champs est couverte par le remblai stérile déversé à la coline A (Kabulungu) où les propriétaires étaient recensés par SICOMINES avec promesse d'être payés et une partie est dans l'enclos.

Nos plaintes et inquiétudes sont fondées sur le fait que les promesses sont sans succès et nos champs sont pillés par les travailleurs qui, pour eux, les champs leur appartiennent que SICOMINES les a payés. Comme si la loi n'existait pas dans ce coin et que le congolais cultivateur n'a pas de droit à revendiquer.

Comptant sur vos compétences et décisions et dans l'attente d'une suite que nous souhaiterions favorable, nous vous prions d'agréer Monsieur le Chef de service, l'expression de notre haute considération.

Les cultivateurs de Kapata
(voir liste en annexe)

LES CULTIVATEURS DE KAPATA

I. KABULUNGU (coline A)

01. MWABEYA SUMAHILI DAVID
02. KIBAWA MANASE
03. NGOMBE MBUYI
04. MASOLA EMERANCE
05. MWILE KALONDA EME
06. MARIE WA SAFI
07. KABAMBA MWAMBA LISETTE
08. KAZADI ILUNGA FIFI
09. MUJINGA MARIE JEANNE
10. KAPALANGA MASAKU
11. ILUNGA KAZADI
12. KABEMBA LULU
13. ILUNGA MBUYU
14. KABANGE ILUNGA
15. BANZA NONGO
16. BIBI WA NKULU
17. MUSYABUTATE STRATON
18. TSHIMBU NGOIE
19. NYEMBO FRANCOISE
20. SHAMBA MAHIKA
21. MUTAMBA MALENGE
22. KALOMBO KABAMBA
23. KABILA KATALA
24. BANZA WA NGOIE
25. KIMENE PANDALA
26. MUKUMBI GEORGETTE
27. MWAHILA SAMUEL
28. KASONGO ELISABETH
29. KUDJANGA MWANGALA
30. ILUNGA TUSEPO
31. *KAJIA KAJIMBA*
32. MITONGA ILUNGA
33. BANZA YOSAYA
34. KOWA MULONGA
35. MULOKA Anton
36. ILUNGA KATABAYI
37. KIVUNGE CHANCELLE
38. BANZA WIVINE
39. LUFUKARIBU KINYATA
40. MWAMBU ZOKA
41. NGOIE STEPHANE
42. MUKADI TSHIBANGU
43. MATAKONO NGOMBE FANY
44. NGOIE HELENE
45. BANZA KILONGO
46. MUKYA EUPHRASIE

47. MUSENU MARIE
48. MBUYU MAMENDE
49. BEYA MPANGA
50. KASONGO JUSTINA
51. MAKAYA OMBA
52. NFUND TSHISUA
53. TSHIJK CHARLOTTE
54. JULIE MUMBA
55. EYALA JUSTINE
56. KIEMBE WA KYENGE
57. MWEMA MPENGE
58. MWADI MIKOMBE
59. KABANGE MWILA
60. SOLOMON MAKUNGU

61. ILUNGA WA LUSA

II. KALEMBA

01. ILUNGA NSENGA
02. MAKALAY BANZA
03. BANZA WA NYEMBO
04. ILUNGA NYEMBO
05. KABAMBA KASONGO
06. KAJI DJITEMBA Jacqueline
07. NUMBI NSENGA
08. KABONGO Marié Jose
09. MULOKO KABAMBA
10. KAZADI MUNYEGUNO
11. KANAMA TSHINENE
12. NDONGA KANAMA
13. NGOIE WA NDAYI
14. ILUNGA KALEPA
15. Kamina MUTSHAILA
16. DIKUKU WA KILONGO
17. NGOIE MUTUMBE
18. MUTONKOLE WA ILUNGA
19. BANZA Leontine
20. MBUYI KAZADI
21. BANZA MUDIDWA Marceline
22. BANZA ILUNGA Veronique
23. MBUYA MWENA
24. KAT NA MBUYI
25. KAJI
26. KAFINDA Marié
27. KAMWANGA KAFENOLE
28. SOFIA
29. KITWA KYA BANA Albert
30. Pierre
31. KITENGE Laurent
32. ILUNGA NUMBI
33. MUMBA Thierry
34. KIRONGOZI
35. KOJI MUTSHIMA MOISE
36. Celestine
37. NGOIE KASONGO
38. NGOIE SENDWE
39. ZABANITA
40. Mme Pauline
41. KEMBE Olive
42. MULEKA NSENGA
43. KISIMBA NGOIE
44. MATETE PEZO
45. TSHILIKOSO OMBA
46. MUSEBA MAHANGA
47. KILALA ZETUNO
48. KALENGA NDAYI

49. BISIMBA KYUNGU
50. NFUND TSHISUA
51. MAKAYA OMBA
52. KARANI Charles
53. KYABA MISOSHI
54. MWANZA Jacqueline
55. NIROMIGO Pascaline
56. MWEHU Bea
57. -
58. -
59. -
60. -
61. -
62. -
63. -
64. -
65. -

Transmis : copie pour information :

- A Madame le Maire de la ville de Kolwezi
 - Au commandant de la Police District de Kolwezi
 - A Monsieur le Redok/ ANR Kolwezi
 - A Monsieur le chef de service urbain de
AGRIPEL /Kolwezi
 - Droit de l'Homme /Kolwezi
 - A Monsieur le Bourgmestre de la commune de
Dilala
 - La Société SICOMINES /Kolwezi
 - A l'UNPC/Kolwezi
 - Au Chef de Quartier /Kapata
-

Au Collège de la Société Civile
Ville de Kolwezi /à Kolwezi

Objet : Plaintes et inquiétudes

Monsieurs

Nous, cultivateurs de Kapata à Kabulungu, animés d'une grande amertume, venons par la présente auprès de votre haute personnalité présenter l'objet repris en marge à l'endroit de la société SICOMINES.

Inquietés, privés de terres cultivables, nos champs se retrouvent dans la concession de la société pré - citée, zone interdite aux personnes non appelées par le service. Une bonne partie de nos champs est couverte par le remblai stérile déversé à la coline A (Kabulungu) où les propriétaires étaient recensés par la SICOMINES avec promesse d'être payés.

Nos plaintes et inquiétudes sont fondées sur le fait que les promesses sont sans succès et nos champs sont pillés par les travailleurs qui, pour eux, nos champs

leur appartiennent déjà car leur employeur les a payés. Vu la situation sur le lieu, on dirait que la loi n'existait pas dans ce coin et que le congolais cultivateur n'a pas de droit à revendiquer.

Comptant sur vos compétences et
decisions et dans l'attente d'une suite que nous souhaiterions favorable, nous
vous prions d'agréer Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Les cultivateurs de Kapata
(voir liste en annexe)

**LES CULTIVATEURS NON PAYES (COLINE A / KABULUNGU/ ET
BIWAYA) KAPATA**

| NOM & POST NOM | ADRESSE | TELEPHONE | OBSERVATION |
|------------------------------|------------------|---------------|-------------|
| 01. MUHILE KALONDA | Lufira 8 | 081 073 21 26 | |
| 02. KIBAWA MANASSE | Bandundu 5 | 081 448 79 38 | |
| 03. KAJINGA NGAJI | Forreur 9 | | |
| 04. KABEMBA LULU | Tourneur 11 | | |
| 05. MULOKO | Tourneur 11 | | |
| 06. EYALE JUSTINE | Basankusu 12 | | |
| 07. KALOMBO KABAMBA | Kikwite 1 | | |
| 08. BANZA WA NGOIE | Bandaka 1 | 081 728 62 83 | |
| 09. BANZA WIVI NE | Ferrailleur 7 | | |
| 10. KIVUNGE CHANCELLE | Tourneur 8 | | |
| 11. BIBI WA NKULU | Bandaka 8 | 099 592 00 16 | |
| 12. KAZADI ILUNGA | | | |
| 13. MITONGA ILUNGA | Rwashi 8 | | |
| 14. KABANGE ILUNGA | Mécanicien 2 | | |
| 15. NDIANGO ILUNGA | De l'église 8 | | |
| 16. MUKALAY YUMBA | | | |
| 17. KIFIKA IKOSA | | | |
| 18. OMBA MUJINGA | Cobalt 8B | 081 320 86 54 | |
| 19. ILUNGA MONGA | Basakunsu | | |
| 20. TOTO | Cobalt 8A | | |
| 21. MAMAN LEKI | Lufira 6 | | |
| 22. NKOWA MULONGO | | | |
| 23. ILUNGA MBUYI | De la cantine 00 | 081 718 39 75 | |
| 24. MUMBA MWANZA | | | |
| 25. KATABAY ILUNGA | Cité kapepa | | |
| 26. NGOIE AMISI DORCAS | | | |
| 27. MUYEYE SYLVIE | Mécanicien 6 | | |
| 28. KABAMBA LUZETE | Mécanicien 6 | | |
| 29. SHAKAMBA MAIKA | Pumpi 25 | | |
| 30. NKULU WA KABALA | Moniteur 2 | | |
| 31. KABILA KATALA | Boende 8 | | |
| 32. MUKAD TSHIBANG BENOIT | | | |
| 33. NGOMBE MBUYI | | | |
| 34. BANZA NONGO | Pelleteur | 081 550 25 79 | |
| 35. MATAKANO NGOMBE | | 081 547 55 60 | |
| 36. BANZA LENGE | Lufira 6 | | |
| 37. ILUNGA KIKOMA | Lufira 3 | | |
| 38. NGOIE KUEMBE MELANIE | | | |
| 39. SANKENE THEODORE | | | |
| 40. MWAMBUYI LUMBWA | Tuyauteur 9 | | |
| 41. Marie wa SAFI | Kasoko 4 | | |
| 42. KASONGO KABUNDA | Bikoro 9 | | |
| 43. ECCZA | | | |
| 44. MUKALAYI EFRAZI | Tuyauteur 8 | | |
| 45. TSHIMBU NGOIE | Cobalt 4 | | |
| 46. MAKOYO KASANGALA | | | |